UNIVERSITE de STRASBOURG FACULTÉ de PHARMACIE

Année 1943-1944 N° 345

CONTRIBUTION
A L'ETUDE
DE LA PHARMACIE
A PARIS SOUS LOUIS XIV
(1643-1715)

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 25 AVR. 1944 1944
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université

(Mention Pharmacie)

par

Madame S. LEGRIS, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse

M. R. SARTORY, Professeur, Président
M. Ch. LAPP, Professeur, } Juges
M. P. CORDIER, Professeur, }

1944
M. GASNIER, Imprimeur
66, Rue J.-J.- Rousseau, 66
Paris-1er

UNIVERSITE de STRASBOURG FACULTÉ de PHARMACIE

Année 1943-1944 N° 345

CONTRIBUTION
A L'ETUDE
DE LA PHARMACIE
A PARIS SOUS LOUIS XIV
(1643-1715)

THÈSE

25 AVR. 1944

présentée et soutenue publiquement le 1944

à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université

(Mention Pharmacie)

par

Madame S. LEGRIS, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse { M. R. SARTORY, Professeur, Président
M. Ch. LAPP, Professeur, } Juges
M. P. CORDIER, Professeur, }

1944
M. GASNIER, Imprimeur
66, Rue J.-J.- Rousseau, 66
Paris-1er

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. N. ..... Doyen.
VOLMAR, Assesseur, ✻, I. ⚜.
MARANDON, Secrétaire, ✻.

PROFESSEURS

MM.	N.	Bactériologie.
	N.	Botanique.
	VOLMAR, ✻, I. ⚜	Chimie organique.
	GUILLAUME, O. ✻,	Pharmacie galénique.
	LAPP, I. ⚜	Chimie analytique.
	CORDIER, ⚜.	Pharmacie chimique.
	R. SARTORY, ⚜, ...	Matière médicale.
	DUQUENOIS	Toxicologie.

COURS COMPLEMENTAIRES

M. I.	N.	Hygiène.
	N.	Hydrologie.
	VOLMAR	Chimie minérale
	GUILLAUME.	Zoologie.
	LAPP.	Physique.
	PRELOT	Législation et Déontologie.
	CORDIER.	Chimie biologique.
	R. SARTORY.	Cryptogamie.
	N.	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ✻, ...	Chimie pharmaceutique.
	N.	Chimie et Physique.
	JÆGER	Histoire naturelle.
	LEDOUX.	Bactériologie et Parasitologie.

A MON MARI

A MA FILLE

A MES PARENTS

A MES AMIS

A Monsieur le Professeur R. SARTORY

Professeur à la Faculté de Pharmacie
de Strasbourg

QUI A BIEN VOULU NOUS FAIRE L'HONNEUR
DE PRÉSIDER CETTE THÈSE

Hommage de respectueuse gratitude

À M. le Professeur LAPP

À M. le Professeur CORDIER

Témoignage de respectueuse reconnaissance

A Monsieur M. BOUVET

Vice-Président de la Société d'Histoire
de la Pharmacie

Hommage de notre vive reconnaissance

PRÉFACE

De nombreux auteurs, tels : M. BOUVET, *dans ses travaux sur les* Apothicaires Royaux, *les* Apothicaires Militaires, *la* Pharmacie Militaire *et la* Pharmacie Hospitalière, à Paris des Origines à 1789 ; M. DELBECQUE, *dans un travail qui paraîtra prochainement sur les* Apothicaires Privilégiés du Grand Prévôt ; *le docteur* P. DORVEAUX, M. GUITARD, *etc...*, *ont présenté d'importants documents sur la Pharmacie à Paris sous le règne de Louis XIV.*

Mais un travail d'ensemble restait à faire et c'est cette tâche que nous avons entreprise sur les conseils de M. BOUVET, *Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie.*

Nous avons pu utiliser, pour cette réalisation, non seulement des documents qu'il avait recueillis, mais qu'il n'avait pu utiliser lors de la rédaction de son Histoire de la Pharmacie, *mais encore le fruit de nos recherches personnelles dans les riches archives de la Communauté des Apothicaires et Epiciers conservées à la Faculté de Pharmacie de Paris.*

Nous présenterons cet ensemble suivant le plan ci-dessous :

1° LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE.

2° L'ENTRÉE DANS LA PROFESSION.

3° L'EXERCICE DE LA PROFESSION:
a) les services intérieurs ;
b) les relations extérieures.

4° CONCLUSIONS.

I

LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Première Partie

1° — LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Les conditions requises pour l'apprentissage

Elles restent celles qui sont précisées dans les Lettres Patentes de 1638 et dans les documents officiels antérieurs.

Le postulant devra avoir étudié « en grammaire », et il fera quatre ans comme apprenti et six ans comme compagnon.

Son contrat d'apprentissage, enregistré devant notaire, est ensuite présenté au Bureau de la Communauté, comme en témoigne le document ci-dessous (1).

« Du 7e febvrier 1673.

Le sieur Estienne Ruffin marchand appotiquaire espicier à Paris nous a apporté ce jourdhyu le brevet d'apprentissage de Jacques Antoine Morel passé devant Bizet et Desnoy, notaires au Châtelet de Paris le 19e jour de janvier mil six cent soixante et trèze pour estre immatriculé et à l'instant luy a été randu apres nous avoir declaré n'avoir aucun autre apprentif que ledit Jacques Antoine Morel et nous a certifié estre catolique, Apostolique et Romain.

Il a payé le droit d'imatricule et nous a apporté la quittance de l'hospital général. »

Signalons ici, au sujet des frais d'apprentissage, une tentative d'intervention des « fermiers des petits domaines ». (2).

---

(1) F.P. Registre 21.
(2) F.P. Registre 40, 1214.

« 23 janvier 1686.
Sentence de la Chambre du Trésor qui confirme les deffences faites aux fermiers des petits domaines de n'exercer aucune contrainte contre les marchands appotiquaires-espiciers pour le prétendu droit de maîtrise et d'aprentis de leur communauté. »

Plus tard, cependant, le droit d'immatricule du brevet d'apprentissage est porté de 25 livres à 30, par la Déclaration du 26 avril 1692.

L'obligation de l'inscription est d'ailleurs confirmée pour tous les « serviteurs » de l'apothicaire, par l'importante *ordonnance* (1) du 26 *février* 1657, que nous reproduisons en grande partie ci-dessous et qui fait suite à une décision des maistres et gardes apothicaires-épiciers, en date du 16 janvier 1657 :

« *Ordonnances pour les serviteurs, apothicaires et espiciers de cette ville et fauxbourgs de Paris :*

...Dorénavant les gardes et maîtres de l'apothicairerie de Paris ne recevront à leurs services aucuns serviteurs à gages ou autres ou qui seront pris à temps pour servir, sans estre écrits sur le livre commis par lesdits gardes ès mains du concierge de leur bureau, qui sera obligé avant que lesdits serviteurs puissent entrer en boutique, d'inscrire en iceluy, leurs noms propres et surnoms, religion, pays et âge, avec la date du jour de leur présentation, pour leur en délivrer certificat qu'ils apporteront à leur entrée chez les maîtres, ledit concierge estant de plus obligé à l'instant de la délivrance d'iceluy certificat et assurance de l'entrée desdits serviteurs ès boutiques, écrire chez lequel des maîtres, et le jour qu'ils y seront entrez, au livre qu'il tiendra à cet effet : ayant tous les noms desdits maistres et auxfres d'icelles ville et fauxbourgs, en une table alphabétique de leurs réceptions; pour connaître plus certainement l'ordre de la demeure et séjour desdits serviteurs en cette ville de Paris ; que s'il arrivoit qu'ils eussent déjà fait quelques boutiques en cette ville ou fauxbourgs, ils seront obligez les déclarer et apporter attestation de leurs maistres, contenant la fidélité de leurs services et satisfaction d'iceux. Que si, au contraire, il se trouve qu'il l'ayent feu et volontairement caché, ils seront dès lors renvoyez à leurs premiers maîtres, pour les supplier de la faveur dudit certificat, qu'ils auront négligé ou obmis, sans pouvoir au défaut d'iceluy espérer place en quelque boutique que ce soit, ni retour au lieu duquel ils sont sortis. Que si mesme ils avoient passé un mois hors de Paris en leurs voyages ou affaires, sans être rentrez en aucune boutique d'icelle ville, ils seront derechef obligez déclarer les lieux où ils auront auparavant demeuré, pour après cette nouvelle déclaration avoir la

(1) De Pierre SEGUIER, garde de la Prévôté de Paris.

liberté d'occuper les places qui s'offriront pour leurs demeures, ou à faute de ce, tomber dans les peines ci-dessus déclarées, ou autres si besoin est. Ce qui sera écrit à l'entrée du livre d'enregistrement leur sera leu avant que de recevoir le certificat ci dessus » (1).

Un jugement de police du 14 mars 1698 porte également règlement pour les garçons apothicaires (2)

« Nous, prévost de Paris, faisons savoir que sur la requête de Maistre Edme Michel RIGAULT, procureur des maistres et gardes des marchands apothicaires espiciers de Paris, le nommé IRION soit tenu de déclarer la boutique d'apothicaire où il a servi, contenant la fidélité de son service et satisfaction d'iceluy ; à faute de quoi il sera tenu de sortir de la boutique du sieur MAYOL... et défenses luy soient faites d'espérer place en quelque boutique ni retour du lieu d'où il soit sorti. MAYOL condamné à mettre IRION hors de service, amende, dommage, intérêts et dépens.

Faisons défenses aux garçons Apothicaires de *sortir de chez les maistres pour entrer chez un autre*, sans congé de chez ceux qu'ils voudront sortir, à peine de 10 livres d'Amende ; faisons pareillement défenses à tous maistres de les prendre sans congé, à peine de cinquante livres d'Amende. »

En cas de récidive, les garçons ne pourront plus aspirer à la maîtrise et les maîtres ne pourront plus être admis aux charges de la Communauté.

Le 6 février 1699 des « Sentences contradictoires de police en forme de règlement » portent « défenses à tous « *marchands épiciers* de recevoir aucuns apprentifs, gar« çons domestiques et autres sortants de chez les maîtres « qu'ils n'ayent *eu congé d'eux par écrit*, à peine d'a« mende, et d'être privé pendant un an, de voix déli« bérative ans la communauté ». (3)

Les compagnons continuent à faire leur tour de France.

Notre confrère IRISSOU a constaté l'immatriculation à Montpellier des compagnons parisiens suivants :

Pierre BORIN..... 20 août 1647.
Bernardin MARTIN..... 21 septembre 1648.

(1) F.P. 20.107, Enregistré au Châtelet le 27 février 1757.
(2) F.P. 20.318 et *Bulletin de la S.H.P.* IV, p. 149
(3) A.N. AD. X.I. 17 et *Bulletin de la S.H.P.* IV, p. 148,

Nicolas de Sainte Beufve	30 novembre 1648.
Marc Heron	27 juin 1655.
Claude Poussin	18 avril 1657.
Claude Clement	10 août 1669.
Charles-Louis Gamare	1er novembre 1675.
Henri Lossel	10 janvier 1681.
Sébastion Noel	9 mai 1690.
François Rippart	4 mai 1690.
Claude Pia	28 août 1714 (1).

De même, du Ruisseau, dont nous parlerons longuement plus loin, a servi les maîtres à Nantes, à Rennes, au Croisic, à Rouen, à Lyon, à Vienne (en Autriche), à Rome, à Londres, etc...

L'instruction théorique des apprentis et des compagnons

Les efforts des maîtres pour instruire leurs apprentis et leurs compagnons commencent à être secondés à Paris, comme l'a montré M. Bouvet (2).

Dès cette époque, plusieurs *cours particuliers de chimie* sont organisés : ceux de Nicaise Le Febvre (1647-1651) ; ceux du grand chimiste Nicolas Lemery, apothicaire privilégié du Grand Prévôt, qui installe ses cours vers 1675, dans la rue Galande, ceux de Bernardin Martin (vers 1680), ceux de Habert, syndic des apothicaires des maisons royales.

Au sujet de Lemery dont l'histoire semblait définitivement connue, mentionnons cependant un fait qui ne nous semble signalé nulle part. Il était *médecin de Laon* lorsqu'il a voulu revenir à Paris, rétablir son cours après son abjuration.

(1) Liste manuscrite communiquée à M. Bouvet.
(2) *Histoire de la Pharmacie*, p. 87.

On peut lire, en effet, dans le registre 40 des Archives à la date du 8 janvier 1686, le texte suivant :

« Affaires contre le sieur LEMERY médecin à Laon, dans laquelle est l'opposition faite par les maistres et gardes en charge à la permission d'établir un cours de chimie dans la ville de Paris et d'établir un laboratoire. » (1).

Les apprentis comme les compagnons peuvent suivre les *cours de chimie du Jardin du Roi*, notre Jardin des Plantes actuel. L'histoire de ces cours reste à écrire, mais nous pouvons cependant citer les noms de deux professeurs éminents : Nicaise LE FEBVRE (vers 1652) et Christophe GLASER.

Des documents les concernant se trouvent d'ailleurs dans les Archives, par exemple :

1° La « *Déclaration du Roy* », du 20 janvier 1673 pour faire continuer les Exercices au Jardin Royal des Plantes (2).

2° Le règlement de 1708, qui fixe les exercices du Jardin du Roi (3).

Pour donner une idée de l'organisation de ces cours du Jardin du Roi, nous pensons intéressant de reproduire le « *Laboratoire et Droguier* » de ce jardin, tels que les a représentés Sébastien LE CLERC dans les « *Mémoires pour servir à l'histoire des plantes* » de DODART, en 1676.

Le *Jardin des Apothicaires* de la rue de l'Arbalète continue à remplir son rôle dans l'enseignement.

Il reste d'ailleurs l'objet de la sollicitude des maîtres et gardes.

C'est ainsi que dans l'assemblée des apothicaires-épiciers du 7 juillet 1678, il est fait mention des avances

(1) Voir Dr DORVEAUX, « Revue de la S.H.P., II., p. 208.
(2) F.P. 20.215 et 20.263.
(3) Dr DORVEAUX, *Inventaire*, p. 49.

consenties par l'ancien garde Peitevin, pour l'ornement du jardin de la rue de l'Arbalète (1).

Citons également à la date du 13 août 1678 (2) un...

« Arrêt du Parlement à l'effet d'une somme demandée par la veuve du Procureur de la Compagnie, lequel donne main levée de la saisie faite du jardin à la requête de ladite veuve. »

Le 17 mai 1685, les Apothicaires étudient les possibilités d'embellissement de leur maison et jardin.

Les 100 livres données par les aspirants pour ce faire continueront à être utilisées. De plus, chaque maître donnera un louis d'or « et en cas qu'il y en ait quelques-« uns qui refusent de se soumettre à la délibération, « ledit louis d'or sera pris et retenu sur leurs jettons lors-« qu'on recevra un maistre » (3).

L'assemblée du 14 juillet 1698 (4) s'indigne à la pensée que le jardin et la maison de la rue de l'Arbalète sont très souvent occupés à l'occasion de noces. Elle décide que :

« dorénavant la ditte maison et jardin ne seroient plus accordés ny prestés à qui que ce soit pour des assemblées de noces à moins que ce ne soit pour celle d'un confrère ou de ses enfants. »

La réunion du 3 mai 1700 s'occupe de choses plus sérieuses, plus techniques : *la préparation publique des compositions foraines* et *la création d'un laboratoire et d'un cours de chimie* (5).

Nous reproduisons ci-dessous quelques passages du compte rendu de cette importante assemblée :

« La Compagnie des marchands apoticaires épiciers... a délibéré et résolut... que pour le bien public et pour l'honneur du corps et communauté on feroit publiquement chaque année ou du moins de deux en deux ans les compositions appelées foraines, qui sont le mithridat, la thériaque, les confections alkermès et hyacinte.

...La Compagnie a résolut de commencer cette année à faire

(1) F.P. Registre 37, f° 10.
(2) Dr Dorveaux, *Inventaire*, p. 25.
(3) F.P. Registre 37, f° 29 v°.
(4) Ibidem, f° 56, r°.
(5) F.P. Registre 37, f° 57 V°.

publiquement la Thériaque dans la grande salle du jardin de la communauté... et sera libre à chaque confrère d'en prendre la quantité dont il aura besoing.

Ce même jour, ladite Compagnie... a résolut de faire construire un Laboratoire dans la petite salle du jardin de la Communauté... que tous les ans il sera fait publiquement gratis un cours de chimie par un des apoticaires de ladite Communauté pour l'instruction de ceux qui s'appliquent à la médecin et à la pharmacie... »

On décide, de plus, de vendre des pièces d'argenterie pour acheter du matériel. On fait construire une grande cheminée, on achète une série d'instruments.

Les cours de chimie existent dès 1701.

En effet dans un « Mémoire pour les maîtres et gardes apothicaires de la ville de Paris contre les docteurs en Médecine de la Faculté de Paris (1), il est dit que les apothicaires possèdent une quittance du sieur Coignard, imprimeur-libraire, datée du 9 août 1704. Il « a reconnu avoir reçu des sieurs Gardes apotiquaires une somme de 50 livres pour avoir imprimé et fait afficher leur Cours de Chimie pendant les années 1701 et 1703 ».

Parmi les professeurs citons :

Gilles, en 1705 ; Henry Rouvière, en 1706 ; Boulduc, en 1707 ; Geoffroy (Cl.-J.), en 1708 ; Dubois, en 1709 ; Le Roux, en 1711 ; Jaussin, en 1712 ; Pradignat, en 1713 ; Baudon, en 1714 ; Habert, en 1715 (2).

De plus, chose précieuse, les apprentis comme les compagnons, ont désormais leur manuel. C'est un livre qui a pour auteur le médecin de Meuve, véritable inspecteur de pharmacie ; ce livre a eu quatre éditions de 1677 à 1695.

Nous donnons ci-dessous le titre de l'édition de 1677 (3) :

« *Dictionnaire Pharmaceutique ou plustost Apparat Médico-Pharmaco-Chymique.* Ouvrage curieux pour tou-

(1) F. P. Registre 12.

(2) Voir G. Planchon. *L'enseignement des sciences physica-chimiques au Jardin des Apothicaires*, Paris 1897.

(3) 2 vol., F.P. 11.341.

tes sortes de personnes, utile aux Medecins, Apothicaires et Chirurgiens, et très necessaire pour l'avancement et l'instruction des jeunes gens qui s'adonnent à la profession de la Pharmacie, et particulièrement de ceux qui ne possèdent pas pleinement la langue Latine. »

On sait, en effet, que les apothicaires d'alors devaient être de bons latinistes ; cette obligation est confirmée en ces termes, par l'arrêt du Parlement du 22 mars 1662 (1).

« ...et defence aux appotiquaires de recevoir aucun dans leur corps qu'*ils ne soient sufisamment instruits dans la langue latine.* »

Dans sa dédicace à Daquin, premier médecin du roi, de Meuve signale qu'il n'en est pas toujours ainsi :

« Dans les Courses que j'ay faites presque par toute la France en qualité de Lieutenant de feu Monsieur Vallot (2) pour mettre l'ordre dans la Pharmacie, l'expérience m'a fait connoitre que la plupart des désordres qui s'y commettent, ne provient que de celuy de ne pouvoir expliquer, ny même lire une Ordonnance latine comme il faut ; et celà bien souvent par *le défaut de l'intelligence de la langue Latine qui se rencontre dans la pluspart des Apoticaires du Royaume...* »

Dans son « *Avis au Lecteur* », l'auteur justifie d'abord la forme *Dictionnaire* qu'il a adoptée, puis il précise qu'il a surtout voulu « accommoder » son livre « à la foiblesse des jeunes Apprentifs de cette Profession ».

Et il ajoute :

« J'ay fait un ramas de tout ce que j'ay jugé leur estre plus utile et plus nécessaire, et je ne croy pas avoir oublié quoy que ce soit, pour leur commodité et utilité...

J'ay cru estre obligé par le devoir de ma profession de travailler pour le soulagement des jeunes Pharmaciens, et *particulièrement des Aspirans*, non seulement pour les rendre capables de bien servir le public, mais encore pour les mettre en estat de *satisfaire les Maistres lorsqu'ils se présenteront pour estre agregez en leur compagnie.* »

On voit qu'il s'agit parfaitement de ce que nous appelons aujourd'hui le *Manuel du Stage*.

Bien entendu, les traditionnels vers en latin et en français vantent les louanges de l'auteur.

(1) Registre 40.
(2) Premier médecin du roi.

Nous citerons uniquement le sonnet envoyé par DE LELLERON à DE MEUVE :

« Sonnet :

Ton esprit merveilleux ne peut jamais rien faire
Qui ne cause au lecteur de l'admiration
Il void dans tes travaux, tant de perfection,
Qu'ils le charment toujours à force de luy plaire.

Cet Ouvrage nouveau, si beau, si nécessaire
Est un illustre effort de ton invention,
Que chacun jugera digne d'un plus grand nom
Que celuy d'Apparat et de Dictionnaire.

Ces noms sont éclatans, mais celuy de Tresor
A tant de raretez, conviendroit mieux encor,
Qu'au Livre qui le porte en la langue Latine,

Je voudrois luy donner ce titre glorieux,
On doit bien l'appeller Tresor de Medecine
Puis que cet Art n'a rien qui soit si precieux. »

Pour donner une idée précise de cet intéressant manuel nous donnerons, pour certains articles, le texte des demandes qui, dans l'ouvrage, sont suivies des réponses.

« BARDANA... Bardane.

Combien y a-t-il de sortes de Bardanes ?...
En quels endroits se plaist cette plante ?
La petit Bardane n'a t-elle point aussi d'autres noms ?...
En quels croist-elle ?...
De quelles parties de cette plante se sert-on en Medecine ?...
Quelles qualitez, et proprietez a la grande ?...
Quelles qualitez et proprietez a la petite ?... »

« CLYSTER, clysteris et clysterium...

Qu'est-ce que Clystere ?...
Quelle différence y a-t-il entre Clystere et injection ?...
Combien y a-t-il de sortes de Clysteres ?...
Quelle est la dose de décoction des Clysteres ?...
Pourquoy les clysteres ont-ils este inventez ?... »

« FILTRARE... Filtrer, Filtration

Qu'est-ce que filtration ?...
Comment se fait-elle ?... »

« GALLINA... Poule

Qu'entend on par le mot Gallina dans les boutiques ?...

Quelles qualitez et proprietez a leur chair ?...
Quelle différence y a-t il entre les Poules et les Poulets, les Coqs et les Chapons ?... »

« HAEMATITES... Hematite

Qu'est ce que l'Hematite ?
Combien y a-t il de sortes d'Hematite ?...
N'y a-t-il point d'Hematite d'autre couleur que de rouge ?...
Comment faut il choisir l'Hematite ?...
Quelles facultez a cette pierre ?...

« HIRCUS... Bouc

Qu'y a-t il dans cet Animal qui puisse servir pour l'usage de la Medecine ?
Quelles facultez a le suif de Bouc ?...
Et le sang quelles facultez a-t-il ?...
Comment est-ce qu'on le prépare ?
La chair de Bouc est-elle bonne à manger ?.. »

« HYOSCIAMUS... Jusquiame

Combien y a t il de sortes de Jusquiame ?...
Quel est le substitut de la Jusquiame ?...

L'ouvrage donne les formules des confections, des électuaires, des emplâtres, etc...

Judicieusement conçu, il était parfaitement apte à former le futur apothicaire.

II

L'ENTRÉE DANS LA PROFESSION

II. — L'ENTREE DANS LA PROFESSION

Nous n'avons rien trouvé de spécial au sujet de l'*âge du candidat* et de la *remise de ses certificats d'apprentissage et de compagnonnage.*

La question de *catholicité*, par contre, donne lieu à plusieurs règlements.

Le 21 juillet 1664 (1), d'abord, un arrêt du *Conseil d'Etat*, annule les lettres de maîtrise où n'était pas, insérée la clause de la profession de la religion catholique et romaine.

Puis, le 22 janvier 1685 (2), un autre arrêt de ce même Conseil... « ...fait défense de recevoir aucuns maîtres Apothicaires Epiciers de la Religion Prétendue Réformée ».

Signalons ici quelques cas *d'opposition à la réception*, opposition de la part des maîtres et gardes de Paris, tant épiciers qu'apothicaires :

C'est d'abord, à la date du 5 mars 1663 (3) un...

« Arrest du Parlement entre la communauté des appotiquaires et celle des Epiciers simples opposans à la reception de Sulpice Picard à la maîtrise d'appotiquaire, il est dit que nonobstant l'opposition formée par les dits Epiciers le sieur Picard sera receu au chef d'œuvre et reception ainsi qu'il est accoutumé. »

C'est ensuite, les 6 et 16 octobre 1663, un ordre de recevoir comme apothicaire, Denis Mesnard nonobstant les oppositions (4).

(1) Baudot : *La Pharmacie en Bourgogne*, p. 246.
(2) Brillon I., p. 214.
(3) F.P. Registre 40.
(4) Ibidem Registre 42 f° 22 r° et D. Dorveaux, *Inventaire* p. 25

C'est aussi la célèbre affaire du Ruisseau qui a fait l'objet d'études importantes du Docteur Dorveaux et de M. Guitard et dont nous parlerons plus loin.

Citons simplement ici à ce sujet :

1° Une « Sentence de police contradictoire, rendue « entre Nicolas du Ruisseau, appotiquaire travaillant en « la boutique de la veuve Ranguet (1) vivant maistre « appotiquaire d'une part, et les gardes appotiquaires « qui ordonnent que le dit Ruisseau sera tenu de com- « paroir le mardi suivant au bureau des gardes appoti- « quaires auquel jour ils feront assembler les personnes « nécessaires suivant les arrests pour subir l'examen « pour parvenir à la maîtrise (28 juin 1672) (2).

2° A la date du 5 octobre 1673 (3), un arrêt du Parlement obtenu par ce même Nicolas du Ruisseau.

Le candidat peut, lui aussi, annuler son inscription. C'est le cas de Pierre Pomet, qui, d'après une sentence du Châtelet, en date du 14 mai 1688, renonce à la maîtrise d'appotiquaire. Les 500 livres qu'il a versées lui seront rendues et son nom sera effacé des registres (4).

Son immatriculation pour la maîtrise figurait en ces termes dans le registre 21 des Archives (5) :

« Du vendredy 20 septembre 1686, Monsieur Rassicod nous a présenté Pierre Pomet pour estre admis à la maistrise d'apoti cairerie et nous a donné la somme de quatre cent livres qui ont esté mises ès mains de Mr Violaine a présent receveur et cent livres pour le Jardin. »

Le lieu des examens est précisé, le 22 mars 1662, par un :

« Arrest du Parlement entre les docteurs en médecine et les Maistres et gardes appotiquaires : il est dit que tous ceux qui se

(1) Philippe, apothicaire et espicier maître en 1639.
(2) F.P. Registre 42.
(3) Ibiddem.
(4) Ibidem.
(5) P. 39.

présenteront pour être reçus Mes Appoticaires la réception se fera en la chambre commune des dits Mes appotiquaires (1). »

Cependant, d'après le factum de du Ruisseau (2), le second examen, celui sur *les plantes*, est fait...

« ...dans le Jardin que les Maistres appotiquaires de Paris ont au Faubourg Saint-Marcel. »

Les examinateurs restent d'abord ceux prévus par les Lettres Patentes de 1638.

Le 22 mars 1662 il est décidé que les maîtres et gardes apothicaires avertiront les deux docteurs en médecine, un jour avant l'examen, et qu'il prendront « la place la plus honorable ». (3).

Mais un *arrêt du Parlement*, en date du 15 décembre 1667, précise à nouveau la composition du jury (4).

Tous les maistres seront appelés aux examens mais les aspirants seront interrogés uniquement par les gardes apothicaires et neuf autres « maistres qui seront nommez par iceux gardes et ceux qui ont été nommez pour un examen ne pourront être nommez pour l'autre ».

Ils se feront en présence des deux Lecteurs en Pharmacie de la Faculté de Médecine et de son doyen.

Cette décision n'est d'ailleurs pas acceptée par tous les maîtres et par un arrêt du 14 janvier 1668 (5), le Parlement reçoit plusieurs apothicaires : Antoine Fauveau (Favereau), Jacques Le Gendre, Mathurin Niceron, etc., opposants à cet arrêt du 15 décembre 1667.

Ils demandent à être déchargés d'une condamnation pour « l'injure à eux faite par les nommez Thieuvin, Maujean (Moyan) et consors, etc... »

Quant à l'arrêt du Parlement en date du 1er septembre 1673 (6), il est ainsi conçu :

---

(1) F.P. Registre 40.
(2) Edition du Docteur Dorveaux, p. 34.
(3) F.P. Registre 40.
(4) Ibidem 20.260.
(5) Dr Dorveaux, *Inventaire*, p. 25, et F.P. 20.261.
(6) F.P. dossier A.Y

« ...et quant aux réceptions des aspirans apoticaires elles se ront faites conformément à l'article neuf des Statuts de mil six cens trente huit et dudit arrêt du quinze décembre mil six cents soixante sept ; ce faisant, il seront interrogés par *lesdits Gardes Apoticaires et par dix autres Maistres dont cinq seront nommés par lesdits Gardes et les cinq autres seront tirés au sort trois jours auparavant l'examen* en présence de toute la compagnie qui pour cet effet sera convoquée en laquelle Assemblée on délibérera préalablement, et l'aspirant a les qualités requises, que le terme de trois ans porté par ledit arrêt du cinq juillet mil six cent soixante dix pour recevoir des Maîtres apotiquaires ne courera que du jour du present arrêt, et à l'avenir lesdits Maistres et Gardes pendant le temps de leurs charges ne pourront nommer gratis que deux de leurs enfants Gendres ou Neveux, pour être Marchands Epiciers. »

A titre d'exemple, rappelons que Claude-François Gallet, qui sera reçu maître le 23 juin 1689, est interrogé le 26 avril 1689 (1), par Chrisostome Gaillard, Michel Bhieron, Louis Penichet, Antoine Poullain, Pierre Rassicot, Claude Biet, Pierre Soubiron, Froment et François Courtois.

Les examens sont définis par les statuts de 1638. Un arrêt du Parlement, en date du 15 décembre 1667 précise simplement que les aspirants seront interrogés trois heures durant (2).

Nous trouvons des renseignements sur les questions posées dans le factum de du Ruisseau.

« Les uns interrogent toujours sur les *Emplastres*, les autres interrogent sur les *Electuaires ;* quelques uns ne, proposent jamais de difficultéz que sur les *sirops* ; les autres sur les *Animaux ;* plusieurs vous promènent sur les qualités du *Miel* ; quelques-uns sur la nature de l'*eau* ; les autres ne demandent que la définition, la propriété des *Pierres Précieuses* et des *Choses minérales*... »

C'est dans la troisième édition de son factum que ce même du Ruisseau rapporte la prétendue présence « des vaches, des ânesses et des chèvres amenées en pleine séance, ceci pour qu'il soit possible au candidat d'utiliser leur lait, base de certaines des préparations à lui données comme chef-d'œuvre.

(1) F.P. Registre 21, p. 41.
(2) Ibidem 20.260.

Nous pouvons donner un résultat complet d'examen, celui de Claude Biet (1).

Immatriculé le 4 août 1685, il se présente au bureau en compagnie de Boulduc, pour se faire inscrire à l'examen de lecture. Il le passera le 16 octobre. Le 26, il demande à passer l'acte des plantes le 29 octobre, ce qui lui est accordé. Il demande ensuite un chef-d'œuvre et il lui est donné le sirop nephrocatharticus de Joubert, et l'electuaire «orvietanum d'Hoffmannus », l'emplâtre divin, la poudre et les tablettes de gemmis et le cerat santalin, qu'il devra présenter au bureau le 26 novembre 1685.

Nous donnerons également un certificat de Philippe Froment, précisant les conditions de mise en route de son chef-d'œuvre (2).

« Je recognois que Messieurs les Gardes m'ont donné pour chef-d'œuvre cinq compositions, la première le sirop raphani, la poudre diarrhodon abbatis et les tablettes de la diaphodnie selon le Codex et l'emplâtre divin, et l'onguent dodecapharmaceum (?) lesquelles pièces de chef d'œuvre je promets aux dicts sieurs gardes de représenter publiquement au bureau pour être examinées le lundy quinziesme jour de décembre mil six cens quatre vingt et un. Fait le cinquième jour de décembre mil six cens quatre vingt et un.

Philippes Froment. »

Le serment prévu par le Concordat de 1631 avec la Faculté de Médecine a toujours lieu puisque le dernier figurant sur le registre spécial date du 18 juin 1721.

Nous avons relevé sur ce registre du Concordat (3) celui de David Gillet :

« J'ai soussigné David Gillet, receu dans la compagnie des maistres apoticaires de Paris promets à Messieurs Nicolas Brunel de la Carlière et Louis Poirier, docteur regents en la Faculté de Médecin de Paris et professeurs en Pharmacie d'entretenir et de satisfaire exactement à tous les articles spécifiez cy dessus selon leur forme et teneur ; faicts à Paris ce 30e janvier 1702.

D. Gillet. »

(1) F.P. Registre 21, p. 36.
(2) Ibidem registre 21.
(3 F.M. Manuscrit 5036.

On trouve une critique acerbe contre *les frais imposés aux candidats dans le...* –

« *Factum pour Nicolas du Ruisseau, aspirant à la maîtrise d'apoticaire, demandeur,*
Contre les maistres et gardes apothicaires de cette ville de Paris, défenseurs (1).

Nous en citerons quelques passages :

« Le récipiendaire doit apporter 900 francs au bureau le mardi, jour où les épiciers auxquels il n'est demandé que 800 francs ne viennent pas. Le surplus est soi-disant employé à l'entretien du jardin du faubourg Saint Marcel...
Le jour arrivé (celui de l'examen), l'aspirant est conduit dans une chambre où ont été préparés quantités de bouteilles de bon vin, pâtés, daubes, etc., que les maîtres se partagent à ses frais... »
Lors de l'examen des simples...
« l'aspirant doit transporter en carrosse et à ses frais toute la compagnie à ce jardin (2) et la régaler dans une maison voisine ; il y a des maîtres à qui ce festin seul a coûté plus de 800 livres... »

Et nous passons sur le vin de « casse-poitrine » que le malheureux candidat offre encore aux interrogateurs pour les adoucir sur « les gans, la cire et les confitures », également exigés des aspirants.

Il faut dire que du Ruisseau était en lutte avec les maîtres et gardes (3), et qu'il exagère sans doute un peu.

En réalité, d'après un arrêt du Parlement, en date du 15 décembre 1667 (4), les aspirants apothicaires doivent payer 800 livres « outre les frais des chefs-d'œuvre pour « les choses qu'ils doivent avoir dans la composition « d'iceux qui ne pourront excéder la somme de cin- « quante livres ».

Ils paient de plus : 9 livres 2 sols pour les lettres de maîtrise ; 17 livres 12 sols pour « les droits du Substitut

(1) B.N. Man. fr. 21.738. Il a été publié par le Dr Dorveaux, F.P. 21.996. Voir aussi E.-H. Guitard, *Bulletin de la S.H.P.* IV, p. 154.
(2) Celui des Apothicaires, au faubourg Saint-Marcel
(3) Voir ci dessus.
(4) F.P. 20.260.

du Procureur Général au Châtelet » et 21 livres 6 sols. pour les droits des Couratiers ».

Effectivement, le 20 avril 1682, Jacques DE LA VIGNE paie 800 livres.

Par contre, deux épiciers qui aspirent à la maîtrise d'apothicaire, ne paient que 400 livres. Ce sont : Gilbert BAILLY, le 30 avril 1683, Thomas PRÉVOST, le 6 juillet 1683.

Enfin, certains candidats versent de l'argent pour le Jardin : Claude BIET, donne 100 livres, le 4 août 1685 ; Pierre SOUBIRON verse la même somme, le 5 octobre 1685 (1).

La *Déclaration du 26 avril* 1692, pour payer les rentes des nouveaux emprunts, porte les frais des réceptions à 1.000 livres au lieu de 800.

Les fils de maîtres paieront 800 livres seulement, soit 500 pour la bourse commune, et 300 pour le paiement des nouvelles rentes.

Le tout est précisé à nouveau par un :

« *Arrest du Conseil d'Estat du roi, qui règle l'emploi des deniers qui doivent estre payez par les aspirants à la Maistrise d'Espicier et d'Apotiquaire-Espicier, du* 16 *décembre* 1692.

Extrait des registres du Conseil d'Estat (2)

Sur les Requestes presentées au Roy en son Conseil, l'une par le Corps des Marchands Espiciers de la Ville et Fauxbourgs de Paris, et l'autre par les Maistres et Gardes Apotiquaires-Espiciers de la même Ville et Fauxbourgs ; celle du Corps des Marchands Espiciers contenant que, par la Declaration du vingt-sixieme avril 1692, Sa Majesté en fixant à quatre-vingt mille livres les trois Charges de Gardes des Marchands Espiciers et à quarante mille livres celles des Apotiquaires, a attribué aux uns et aux autres la levee de quelques droits nouveaux pour le payement des nouvelles rentes qu'ils constitueroient pour l'emprunt de ces deux sommes ; mais que les Apotiquaires non contens de ceux, à eux accordez, envient ceux des Espiciers, et pretendent les frustrer de la moitié qui leur appartient dans les deux cents livres d'augmentation qui doivent estre payees aux termes de la Declaration, pour la reception d'un Aspirant Apotiquaire, entre les huit cens livres qui se payoient cy devant à

(1) F.P. Registre 21.
(2) F.P. Dossier A.Y. des Archives.

la bourse commune, et qui sont destinées au payement des anciennes rentes, en quoy les Apotiquaiers ont tort, puisque les Aspirans Apotiquaires se faisant recevoir Espiciers en même temps, doivent payer cent livres de nouveaux droits pour chacune qualité, puisque, des huit cens livres d'anciens droits, ils en payent quatre cens livres pour chacune des deux qualitez, et puis qu'en cela les Espiciers se relâchent de leurs interests, veu qu'ayant finance les deux tiers du prix des Charges, ils devroient avoir les deux tiers de tous les droits nouveaux. Outre ce, les Apotiquaires s'imaginent que la moitie des huit cens livres ordonnees estre payees pour les réceptions des Marchands Espiciers sans qualité, leur doit estre accordee, pretendant que ces quatre lettres d'Espicier sans qualité tiennent lieu des Lettres de Maistrise dont chaque Garde Espicier et Apotiquaire disposoit avant la Déclaration ; ce qui n'a aucune apparence de raison ; car ces anciennes Lettres sont precisement abrogees par la Declaration. Les Gardes Apotiquaires, à qui les anciennes Lettres ne valoient que quatre cens livres par an, ne seroient gueres plus riches d'etre dedommagez d'une pareille somme. D'ailleurs il n'est point dit par la Declaration que ces quatre nouvelles soient substituees aux anciennes. Il n'y a aucun rapport entre elles. Les unes estoient au seul profit des Gardes, et non de la bourse commune ; les autres sont destinees aux nouvelles rentes des Espiciers. Les nouvelles Lettres ne sont à charge qu'au seul Corps des Espiciers et Sa Maiesté a si peu pretendu que les Apotiquaires en profitassent, qu'elles avoient este attribuees aux seuls Espiciers par la Declaration de desunion des deux Corps, dont la disposition a este confirmee à cet égard, qu'enfin ces quatre Lettres sont données au Corps de l'Espicerie, comme les agregations sont accordees au seul Corps de l'Apotiquairerie, et que ce sont deux attributions particulières à chaque corps, qui n'ont point de bourse commune pour les nouveaux droits et les nouvelles rentes ; qu'au reste les Espiciers ont si peu dessein d'entreprendre sur les droits des Apotiquaires, qu'ils consentent avec plaisir à ce que les Aspirans Apotiquaires soient libres de se faire recevoir Marchands Espiciers, si bon leur semble ; et qu'au cas qu'ils ne se fassent pas recevoir Espiciers, ils soient exemptés de payer aucuns droits nouveaux comme Espiciers, et qu'ils en soient quittes pour payer à la bourse commune les anciens droits que les Apotiquaires doivent comme Apotiquaires. Pourquoy requeroient qu'il plût à sa Maieste interpreter en tant que de besoin sa Declaration du vingt-sixième avril 1692, ladite Requeste signee « Lenoir avocat des Supplians » ; celle des Gardes Apotiquaires contenant que depuis l'Edit de mars 1691 portant creation des offices des Maistres et Gardes dans chacun des Corps des Marchands, les Espiciers n'ont rien oublie pour se rendre maistres des six Charges ; que dans cette veue ils ont surpris une Declaration du vingt-quatrième octobre 1691 portant union au seul Corps des Espiciers de ces six offices, et separation du Corps de l'Apotiquairerie de celuy des Espiciers ; mais que par une autre Declaration du vingt six avril dernier, la première a este annulee, les deux Corps réunis, et des six Charges, trois attribuees aux Apotiquaires, et trois aux Espiciers, sous les conditions portees par la Declaration. Et quoique les dispositions en soient claires, les Espiciers chagrins de la réunion, ont tâche de s'attribuer plu

Laboratoire et Droguier du Jardin du Roi
d'après S. Le Crerc (1676)

sieurs droits, et sur leurs prétentions ont donne Requestée en interpretation de cette même Declaration, et par leur Requestre soutiennent que dans les deux cens livres qui doivent estre payées d'augmentation pour la reception d'un aspirant Apotiquaire outre les huits cens livres d'anciens droits, il leur en appartient la moitié ; ce qui ne peut se soûtenir, par la raison que si l'intention de Sa Majeste eût este que ces deux cens livres eussent eu une autre destination qu'au payement des rentes crees par les Apotiquaires seuls pour leurs trois Charges, et que la moitie en eût dû estre appliquee aux Espiciers, cela eût este nommement exprime, comme en l'article suivant il a este determine que pour la reception d'un Aspirant Espicier, il serait payé cent livres, outre les droits ordinaires, ne servant de rien aux Espiciers (pour avoir la moitie de ces deux cens livres) de dire que l'Aspirant Apotiquaire est reçû Espicier, puisque l'augmentation reglee par la Declaration se réfère uniquement à ceux par rapport ausquels elle est ordonnee, qui sont les Apotiquaires, à joindre que les argumentations ont este reglees outre les deux Corps. Les Espiciers ont fixe leurs droits de visite à quinze livres, et ceux des receptions d'Aspirants à cent livres ; et les Apotiquaires ont regle leurs droits de visite à trente livres, et ceux des receptions d'Aspirants à deux cens livres ; et sans ces augmentations des droits des Apotiquaires, qui doublent ceux des Espiciers, les Apotiquaires n'auroient pas de quoy payer les nouvelles rentes, parce qu'il n'y a qu'un petit nombre d'Apotiquaires, et que leurs droits ne produiront pas 1.500 livres, au lieu que les Espiciers qui sont cinq cens seront plus en état de payer l'interest de 80.000 livres, que les Apoticaires de 40.000 livres, et que les droits des Espiciers leur produiront plus de 10.000 livres. Après tout, c'est que la Declaration porte que ces 200 livres se prendront sur les depenses que les Aspirans Apotiquaires avoient accoûtume de faire à leur reception, qui tournoient au seul profit des Apotiquaires, ainsi qu'il est explique par la Declaration qui porte que sous pretexe de ce retranchement, ces dépenses ne pourront estre augmentees. C'est encore fort mal à propos que les Espiciers consentent aux Apotiquaires la moitie des droits provenans des quatre Maistres sans qualité, veu qu'il est permis par la Declaration aux Gardes Espiciers et Apotiquaires-Espiciers de recevoir quatre Marchands Espiciers non apprentifs par chacun an, en payant outre les anciens droits 800 l. destinés aux nouvelles rentes et veu que ces quatre Lettres sont substituees aux deux Lettres de Maistrise, dont chaque Garde Espicier et Apotiquaire-Espicier avoit droit de disposer. Quant aux agregations sur lesquelles les Espiciers se recrient, les Apoticaires consentent d'y renoncer quoique ces agregations ne doivent pas chagriner les Espiciers, par la raison que — ou l'agrege sera deja Espicier, auquel cas les Espiciers n'auront rien à prétendre ou il ne le sera pas et dans ce cas il payera toutes les deux qualitez. En un mot les Apotiquaires ont tellement l'esprit de paix et d'union qu'ils croient que pour la cimenter davantage, il y a lieu de réunir leurs nouveaux droits comme leurs anciens, de ne faire pour ces nouveaux droits aucune bourse separee : à quoy les Espiciers ne doivent pas s'opposer, s'ils ont autant d'envoie qu'ils le disent de vivre en bonne intelligence. Requeroient à ces causes, qu'il plût à Sa Majeste ordonner conformement à sa

Declaration du 26 avril dernier, que la somme de 200 livres ordonnée estre payée pour la reception de chaque Aspirant Apotiquaire, trouve capable d'estre reçu à la Maistrise, outre les 800 livres qui se payoient cy-devant à la bourse commune, et qui doit être deduite sur les autres depenses que les Aspirans ont accoûtume de faire à leur reception, sans pouvoir pour raison de ce estre augmentée, sera employe au payement des rentes crees par les Apoticaires pour le payement de la finance des trois Charges de Maistres et FGardes Apotiquaires ; que les deniers provenans des receptions des quatre Marchands Espiciers non apprentifs, ayans les qualitez requises, seront également et par la moitié partagez entre les Apotiquaires Espiciers, pour estre ladite moitie revenant aux Apotiquaires pareillement employee au payement des arrerages de leurs nouvelles rentes, et au surplus, leur donner acte de la Declaration qu'ils sont sur le fait de l'agregation des Apotiquaires privilegiez, permises ausdits Apotiquaires, dont ils se departent, au cas qu'elle ne convienne pas aux Espiciers, et qu'il plaise à Sa Majeste de la revoquer, si mieux il se plaist à Sa Majeste, que pour lever toutes les difficultez et faire cesser toutes les contestations qui pourroient naistre entre les Apotiquaires et les Espiciers à l'occasion desdits nouveaux droits levez en execution de ladite Declaration du 26 avril, et entretenir l'union et la paix entre eux ; et attendu que lesdits Espiciers et Apotiquaires ne forment qu'un seul corps, les dettes doivent devenir communes, et qu'ils ont un interest egal de prouver leur liberation, ordonner que tous lesdits nouveaux droits seront reunis et reçus par un seul et même Receveur, qui sera alternativement Espicier et Apotiquaire : outre neanmoins que celuy prepose pour la recette des anciens droits et les deniers en provenons employez annuellement au payement des arrerages et interest de la somme de 120.000 livres, pavez par lesdits Espiciers et Apothicaires pour la finance des six Charges de Maistres et Gardes, unies aux Corps de l'Espicerie et Apotiquairerie, et le revenant bon au payement des principaux des rentes par proposition des sommes dues par les Espiciers et les Apoticaires jusques à l'extinction entière d'icelle. Ladite Requeste signee Gaillard et Martel. Veu lesdites Requestes, ensemble la Dclaration du 26 avril dernier ; ouy le rapport du sieur Phelypoux de Pontcharterain Controleur General des Finances, et tous consedere ; LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit sur lesdites Requestes respectives, conformement à la Declaration du vingt six avril dernier, et icelle, quant à ce interpretant, en tant que besoin, a ordonne et ordonne, que la somme de mille livres, que chaque aspirant Apotiquaire-Espicier est tenu de payer pour estre reçû Maistre, il en sera paye huit cens livres à la bourse commune desdits Apotiquaires-Espiciers, cent livres au Receveur particulier nomme par les Espiciers pour la recette des nouveaux droits et payement de la somme de quatre-vingt mille livres, empruntees par lesdits Espiciers, et pareille somme de cent livres au Receveur particulier des nouveaux droits attribuez ausdits Apotiquaires. Que de la somme de trois mille deux cens livres, à laquelle se trouvent monter annuellement les droits de reception des quatre Maistres qui seront reçûs sans avoir fait apprentissage, les deux tiers seront remis entre les mains du Receveur desdits Espiciers, et le tiers de ladite somme en celles du Receveur desdits Apo-

tiquaires... Et quant aux Apotiquaires qui seront agrégez, ils seront tenus avant leur agregation de payer huit cens livres à la bourse commune des Apotiquaires et Espiciers et cent livres entre les mains de chacun des Receveurs particuliers des nouveaux droits des Apotiquaires et des Espiciers, pour estre employez au payement desdites sommes de quatre vingt mille livres d'une part, et quarante mille livres d'autre, sauf si lesdits agregez avant leur agrégation, qu'ils entendent estre agregez en qualité d'Apotiquaires seulement, et non en qualité d'Espicief, dont ils ne veulent prendre la qualite, ny faire aucune fonction ; auquel cas seulement lesdits agregez demeureront déchargez envers lesdits Espiciers du payement de la somme de cent livres ; et au surplus, Sa Majeste ordonne que ladite Declaration sera executee selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le seizième jour de decembre mil six cens quatre-vingt douze.

DELAISTRE.

Les réceptions anormales

Ces réceptions sont alors assez nombreuses à Paris. Citons, par exemple, le cas de Brayer... (1)

« Sexagénaire et valetudinaire, gendre de M. Franchomme, vivant marchant Apoticaire espicier de Paris... charge d'enfans tous en bas âge... », a « gouverné sans auun reproche la boutique de feue Mme Franchomme... »

En conséquence, il lui est permis d'exercer « l'art de « pharmacye sa vye durant et après son décèds sa femme « tant et longtemps qu'elle sera en viduité et non autre- « ment en tenant par elle un serviteur agree par les Gar- « des ».

En reconnaissance, Brayer et sa femme donnent « à la compagnie la somme de douze cents livres tournois » et il a été reçu maître le 3 décembre 1660.

Le 23 novembre 1662, aussi, permission de s'établir sans examen a été donnée à Girard Groguet.

Septuagénaire, il a exercé la pharmacie pendant plus

(1) F.P. Registre 37, f° 16 r°.

de 50 ans, sans qu'aucune plainte ait été formulée contre lui.

En reconnaissance il donne 1.500 livres à la Communauté et laissera par le testament « quelque somme considérable à ladite Communauté » (1).

Le 17 juillet 1669, d'ailleurs, le roi accorde aux gardes apothicaires la permission de recevoir les personnes qu'ils jugeront capables.

D'autre part, en 1667 les difficultés financières sont tellement graves que l'assemblée des anciens épiciers et des anciens apothicaires-épiciers se réunit « pour délibérer sur le fait des saisies réelles faites tant du bureau que du jardin ».

L'Islefort propose *que l'on reçoive des maistres pour faciliter le moyen de payer les debtes, quoy qu'ils nayent pas faits d'apprentissage* (2).

En contre-partie, nous signalons, d'après le docteur Dorveaux (3), un « arrêt du Parlement... qui défend d'admettre à la maîtrise ceux qui n'auront pas fait d'apprentissage ».

Nous n'avons malheureusement pu retrouver cet arrêt en date du 30 juillet 1682.

Cependant, nous connaissons encore l'admission dans ces conditions de facilité de Claude Biet « garçon appotiquaire » qui deviendra premier apothicaire de Louis xiv et de Louis xv. Il est reçu maître le 4 août 1655 « quoiqu'il n'ait point faict d'appentissage » (4).

L'ouverture de la boutique.

Nous signalerons un seul incident à ce sujet (5).

Un arrêt du Parlement, en date du 26 janvier 1715, donne force de loi à une « sentence du Châtelet de Paris rendue en faveur d'Henri Rouviere apothicaire rue St-Honoré, contre Pierre Blazin qui, après être resté à son service pendant dix ou onze ans, était venu s'établir dans la même rue à quelques maisons de distance ».

(1) F.P. Registre 37 F° 17 V°.
(2) F.P. Registre 37 ° 3 V°.
(3) Inventaire, p. 40.
(4) F.P. Registre 37 F° 32 V°.
(5) F.P. 20.130 et « Bulletin de la S.H.P. » IV, p. 150.

III

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

III. — L'EXERCICE DE LA PROFESSION

A. — LES SERVICES INTERIEURS.

Le local.

Lister, qui visite Paris en 1698 signale que plusieurs « boutiques d'apothicaires sont fort ornées et ont même un air de grandeur ».

Il remarque surtout celle de Mathieu-François Geoffroy, échevin de Paris en 1685.

« Elle est, dit-il, dans la rue Bourgtibourg. L'entrée de la basse cour est par une porte cochère avec des niches où sont de grands vases de cuivre. Quand vous êtes entré, vous trouvez des salles ornées d'énormes vases et de mortiers qui sont là autant pour la parade que pour l'usage. Les drogues et les préparations sont dans des armoires rangées autour de ces pièces. » (1).

Rappelons également que la pharmacie de Charas, sise rue des Boucheries-Saint-Germain, à l'enseigne des

(1) *Voyage à Paris*, traduit par E. de Sermizelles, p. 212.

Vipères d'Or, a été décrite par Cap et reconstituée par Bourne.

Nous donnons une reproduction de cette reconstitution un peu fantaisiste et le début de la description de Cap (1840) (1).

« Il n'y a pas plus de soixante ans que l'on voyait encore dans la rue des Boucheries Saint Germain, à quelques pas de la rue du Cœur-Volant, une ancienne pharmacie ayant pour enseigne : « Aux Vipères d'or ». On remarquait en effet de chaque côté et au-dessus de la porte d'entrée, un énorme groupe de vipères en bois doré entrelacées à la manière d'un caducée antique, au milieu d'un cadre formé d'arabesques bizarres relevé par des guirlandes naturelles de racines et de plantes médicinales. Si l'œil pénétrait dans l'intérieur du rez de-chaussée obscur qui formait l'officine, on reconnaissait aussitôt la disposition générale et l'ameublement complet d'une de ces boutiques du dix-septième siècle, si minutieusement décrites par J. de Renou... »

Le matériel.

Il n'y a pas de transformation importante à signaler, au cours de ce règne, dans le matériel de l'officine.

Les formes pharmaceutiques restent les mêmes que précédemment et les progrès dans l'outillage sont peu sensibles (2).

Nous donnerons une idée de ce matériel, en reproduisant un passage de la *Pharmacopée royale, galenique et chymique de* Moyse Charas (3).

« On fabrique divers vaisseaux ou instruments de *cuivre ou de leton*... Les plus usitez sont les bassines, les chaudières, les vessies pour la teste de more celles pour le refrigerant, et pour les rosaires, ou pour d'autres chapiteaux, celles pou l'esprit de vin avec leur serpentin et leur chapiteau, les vaisseaux pour les Bains Marie, et vaporeux, les fourneaux à lampe avec leurs dependances, les cucurbites, les coquemars, les bassins, les plats, les poëlons, les lampes, les entonnoirs, les capsules, les lingotieres, les cueillers, les escumoirs, les espatules, etc...

(1) « Bulletin de la S.H.P. », p. 388.
(2) Voir thèse Mettoux.
(3) Paris 1676, p. 46.

Le *plomb* ne sert guère que pour la fabrication « des poids ou des boëtes » et « on feroit encore mieux de s'en passer ».

« *Divers metaux et metalliques* alliez ensemble » permettent de fabriquer les grands et les petits mortiers avec leurs pilons », les marmites, les cornets à regule, les lingotieres, les robinets, les miroirs ardens, etc.

On fabrique en *fer ou en acier* : les marmites, les chauderons, les capsules, les mortiers, les cornets à régule, les pots, les creusets, diverses platines de fer fondu, ou battu, les poëles à frire, les peles, les pincettes, les grandes et les petites tenailles, les fourgons, les cueillers, les crochets, les barreaux, les grilles, les lingotieres, les trépiez, les couteaux, les ciseaux, les marteaux, les limes, les râpes, les scies, les spatules, les pilons, les entonnoirs, les boëtes, les lampes, les tuyaux, les sifons, les anneaux, les fers ployez en rond pour couper le col des recipiens, les tenailles, les compas, etc...

Le *jaspe*, le *porphyre*, le *marbre*, les ecailles de mer et diverses pierres dures servent pour les « tables à broyer divers Mineraux, et mesme quelques parties des Animaux, on en fait aussi des molettes, des mortiers, des pilons, des tasses et plusieurs autres vaisseaux destinez à divers usages ».

On fabrique avec le *verre* « les creusets, les cucurbites, les capsules, les aludels, les camions, les pots, les marmites, les couvercles, les terrines, les plats, les escuelles, les tasses, les bouteilles, les cruches, les urnes, les cornues, les coquemars, et semblables autres vaisseaux... les bassins, les plats, les aiguieres, les tasses, les bouteille, le vases, les boëtes (1).

On peut construire de même avec du *verre* « des cloches, des pelicans, des madras, des cucurbites, des entonnoirs, des vaisseaux à separer les liqueurs, des tuyaux, des platines, des biberons, des pots, des ecuelles ».

On fait des boëtes, des spatules, des rouloirs et des pilons *d'yvoire* »... On fait aussi les tasses des bouteilles et des boîtes avec de la *corne*, des « sacs, des seaux et des bouteilles de *cuir*... On emploie les *bois* et les racines des arbres à des tonneaux, à des baignoires, à des cuvettes, à des seaux, à des mortiers, à des pilons, à des rouloirs, à des tasse, à des spatules, à des boëtes, à des presses, à des carrelets, à des dispensaires, etc. ».

Les draps de *laine* sont employés pour faire des « couloirs », des « chausses d'hypocras » et des languettes à filtrer.

On fait des sacs et des couloirs de *toile* ordinaire.

Les laines sont garnis de toile de soie et de crin de cheval.

---

(1) Ces sept derniers articles peuvent être construits en *cristal*.

« On empoye le *papier* à filtrer diverses liqueurs, à couvrir les pots et les bouteilles, et à envelopper les remèdes » (1).

Pour les poids employés à cette époque, nous renvoyons à l'intéressante étude de M. Guitard, sur *l'Evolution des poids du Moyen Age à la Révolution*, étude parue dans les *Annales Coopératives Pharmaceutiques* de 1937 (2).

Les marchandises en magasin.

Les médicaments végétaux continuent à être en faveur. Deux gros produits sont alors introduits dans la thérapeutique française.

C'est d'abord le *quinquina*, la *poudre des Jésuites*, qui est vulgarisée chez nous vers 1678 par le médecin anglais Talbot.

C'est ensuite, l'*Ipéca*, vulgarisé chez nous par un autre étranger, le médecin hollandais Adrien Helvetius, vers 1687.

Dans le secteur des *médicaments animaux*, Moyse Charas cite encore de nombreux remèdes tirés de l'homme dans sa *Pharmacopée Royale* (3).

« Outre les préparations qu'on peut faire du crâne de l'homme et de ses autres os, de son sang, de sa graisse, de sa chair et de sa momie ou corps embaumé et desseché, on peut aussi préparer ses ongles, ses cheveux, son urine et ses autres excéments, de même que l'arrière faix des femmes, etc. Jusque là ou peut dire qu'il n'y a aucune partie, ni excrément ou superfluité en l'homme ni en la femme, que la chimie ne puisse préparer pour la guérison où le soulagement de la plupart des maux auxquels l'un et l'autre sont sujets ».

Mais ce sont surtout les *médicaments minéraux et organiques* qui marquent un progrès sérieux, ceci, comme suite aux travaux de Paracelse, principalement.

La lutte pour l'antimoine (4), d'abord, se termine par la victoire de ses partisans.

Le 28 mars 1666, la Faculté de Médecine est en majo-

(1) D'intéressantes reproductions des appareils employés dans la distillation figurent à la fin de la Pharmacopée de Charas et dans la thèse de M. Scagliola.

(2) P. 5.

(3) 1591, I, p. 566.

(4) *Larrieu* (F.), *Gui Patin*, 1889, et *Franklin*, « Les Médicaments ».

rité « d'avis de mettre le vin emetique entre les remèdes purgatifs »...

Le 10 avril 1666, le Parlement de Paris réhabilite l'antimoine. Son arrêt permet... « à tous docteurs medecins, de se servir du vin emetique pour les cures des maladies, d'en escrire et disputer ».

D'un autre côté, l'apothicaire Glaser prépare le nitrate d'argent fondu, le *sel de prunelle* qui est du sulfate de potasse fondu, enfin, le *sel polychreste de Glauber* qui est du sulfate de potasse impur, etc...

Enfin, le *Kermès*, ou *poudre des Chartreux* est préparé vers 1714 (1).

La grosse innovation dans le secteur organique est le *Sel de Seignette*, préparé par l'apothicaire rochellois Elie Seignette, vers 1672 (2).

Rappelons, avec Bergougnoux (3), que dans le *Codex medicamentorius seu Pharmacopea Parisiensis* de 1645, comme d'ailleurs dans ceux de 1638 et 1639, sont utilisés 353 végétaux, 46 minéraux et 38 produits animaux, au total 437 produits.

Comme l'a signalé M. Bouvet (4), ce sont les spécialistes qui sont à la tête du mouvement créateur dans le secteur des *médicaments composés : eau de Cologne* (vers 1650), *eau de Rabel* (vers 1678) ; *laudanum de Rousseau* et *baume tranquille* (vers 1680) ; *baume du commandeur de Pernes* (vers 1680) ; *pilules de Belloste* (vers 1681), etc.

Pour l'étude des *remèdes secrets*, qui se développent alors très fortement, nous renvoyons aux articles publiés par M. Bouvet, selon un plan donné dans la *Revue des Spécialités*, d'avril 1928.

De nombreux renseignements sur les médicaments préparés alors par les apothicaires parisiens, se trouvent dans le « *Journal de Matthieu-François Geoffroy* », publié par le docteur Dorveaux (5).

---

(1) Bouvet. La poudre des Chartreux. Paris Médical, 15 juin 1929.

(2) Soenen (M.). La Pharmacie à La Rochelle avant 1803. La Rochelle, 1910.

(3) Bulletin de la S.H.P., IV, p. 430.

(4) Histoire de la Pharmacie, p. 172.

(5) Bulletin des Sciences Pharmaceutiques, 1906, p. 505.

Ce maître éminent nous fait connaître les livraisons successives : de remèdes pour les hôpitaux des armées royales (1672); d'extrait de quinquina en « petites pilules dorées » (1) (23 mars 1690) ; de 20 livres de « poudres de peaux de lièvres calcinez » (mai 1690) ; de trois livres de racines de mauves, de « chicorée sauvage et de persil » (10 juin 1690) ; d'une livre de crânes humains (juillet 1690) ; d'une « boëte de poudre de liège bruslé de 8 onces, deux de poudre de gland et trois de poudre d'os de mouton calcinez » (septembre 1690), etc.

Nous pensons intéressant de prendre quelques autres exemples dans la thèse du docteur Emile Degueret sur *l'Histoire Médicale du Grand Roi*, rédigée principalement d'après le célèbre *Journal de la Santé du Roi*, lui-même, œuvre de ses médecins.

En 1653 Vallot traite une mastite du « tetin droit » de son royal client par un emplâtre qui a la composition suivante :

« Prenez :
Emplâtre divin de palmier,
Emplâtre de grenouilles simples et composées,
Emplâtre de mucilages,
Malaxez ensemble avec de l'huile d'amandes douces. Faites un emplâtre... »

En 1655, le même médecin donne au roi, atteint de blennorrhagie ses fameuses *tablettes martiales* contenant des pierres d'ecrevisses, des perles, des coraux, etc.

En 1658, nous relevons notamment une médecine composée de trois gros de séné, deux gros de crème de tartre, de la mauve, une décoction de chicorée, etc.

Plus tard, le Roi prendra de l'émétique ce qui facilitera grandement la victoire des partisans de l'antimoine.

Le 28 décembre 1678, Sa Majesté est purgée « cinq ou six fois fort avantageusement par des pilules à base de

(1) Destinées à la Dauphine.

jalap, de diagrède (1), d'extrait de rhubarbe, etc. »

Dans le traitement de la fistule royale, en 1686, on utilisera des cataplasmes de farines de fève, de seigle, d'orge, de graine de lin ; de l'emplâtre de céruse cuite et de ciguë, une décoction d'absinthe, de roses de Provins, d'écorces de grenades, de feuilles de myrthe, bouillies dans du vin rouge ; de l'eau vulnéraire ; un liniment d'huile et de jaune d'œuf, etc.

En 1696, un anthrax est traité par un cataplasme de pulpe d'oseille, d'oignons de lys et de saindoux ; par l'emplâtre de Manus Dei (2) ; par un emplâtre de litharge, d'aimant, de térébenthine et d'huile d'olives ; par du *Baume vert* (3).

En juin 1710, nous trouvons un lavement composé avec une décoction de « mauves, guimauves, sommités de camomille, graines de lin... miel mercuriale... castoreum, etc. »

Enfin, au cours de l'artérite qui, en 1715, amena la mort du Grand Roi, nous relevons que le malade absorbe du quinquina, du lait d'ânesse, de l'elixir que lui donne un empirique provençal Le Brun, un remède du feu abbé Aignan (4).

Signalons pour terminer :

1° Un arrêt du 8 février 1663, retrouvé dans les Tables de Le Nain, aux Archives Nationales, et concernant les pipes « à prendre tabac en fumée ».

« Arrest de réitération des deffenses portées par celuy du 15 de cembre dernier et en conséquence est fait deffenses à tous huissiers et sergens d'user d'aucune contrainte contre les personnes et biens des particuliers du corps des marchands épiciers, *apoticaires*, merciers, grossiers et jouailliers de Paris pour raison de la representation des pipes à prendre tabac en fumée sur eux saisies à la requestre de Pierre de Monfaucon aux peines y contenues qui demeureroient encourues jusqu'à ce que ledit de Mon-

(1) Scammonée préparée.

(2) A base d'huile d'olive, de litharge, de cire jaune, de « Verd-de gris », etc. (Baumé).

(3) M. Bouvet, *Revue des Spécialités*, février 1929.

(4) Ibidem.

FAUCON ait apporté les lettres par luy obtenues et qu'elles soient registrées si faire se doit.. »

Rappelons à ce sujet qu'un *Règlement Général pour la Police de Paris* défend « à toutes personnes de vendre du tabac, *sinon aux Apotiquaires et par ordonnance du Médecin,* à peine de quatre-vingt livres parisis (1) d'amende ».

Rappelons également qu'en 1635, à Cahors, on trouve, chez l'apothicaire TRUMAS, une livre quatre onces de tabac avec « 11 pipes à prendre tabac », ce qui confirme bien la vente du tabac et des pipes par les apothicaires (2).

2° Une défense faite en 1686 « aux Apothicaires d'avoir aucun médicament en leur boutique et magasin sans être étiqueté à peine de cent livres d'amende et fermeture de Boutique ».

L'approvisionnement de la boutique.

Il est toujours assuré :

1° Par des récoltes personnelles ;
2° Par des préparations faites dans l'officine;
3° Par des achats.

Récoltes personnelles

Nous n'avons rien trouvé d'important sur ces récoltes qui ne peuvent avoir à Paris, la même ampleur qu'en province.

Préparations faites dans l'officine :

Elles sont complétées à cette époque par des préparations faites en commun.

(1) DE LA MARE, Edition 1732 I., p.138.
(2) Bulletin de la S.H.P., IV, p. 430 (note 1)

C'est ainsi qu'en 1667, le célèbre Moyse Charas, apothicaire de Monsieur, fait une préparation publique de 300 livres de Thériaque, ceci en présence des magistrats, des médecins de la cour et de plusieurs membres de la Faculté de Médecine.

A cette occasion, il publie d'ailleurs en 1668, un intéressant ouvrage intitulé : *Theriaque d'Andromachus, dispensee et achevee publiquement à Paris* (1).

Nous reproduisons le texte de l'affiche qui annonce la préparation (2).

Dès le 3 mai 1700, aussi, comme nous l'avons signalé, ci-dessus, les apothicaires décident de préparer, dans leur jardin les *compositions foraines* (3). C'est là l'origine de la Société de la *Theriaque*.

Les achats :

Les achats dans les foires (celle de Saint-Germain-des-Prés, par exemple) continuent, mais ce sont surtout les intermédiaires qui commencent à ravitailler les apothicaires.

Nous trouvons des renseignements sur les fournisseurs des officines en 1692 dans le *Livre Commode* du célèbre de Blégny (4).

« Les Marchands épiciers qui s'attachent particulièrement à la droguerie sont pour la plupart dans la rue des Lombars, par exemple Messieurs Tranchepain, Vilain et Michon.

Il y a, néanmoins de ces droguistes en quelques autres endroits de la ville, par exemple : Messieurs Andry, rue de la Vieille-Boucherie ; Brousset, rue Neuve St Méderie ; Moulin, rue des Trois-Maures ; Boileau, rue des Lavandières.

---

(1) Madame Phisalix. Progrès Médical, supplément 1937, n° 2.

(2) D'après l'édition de 1685. Collection M. Bouvet.

(3) Theriaque, Mithridate, Alkermes et Hyacinthe. F.P. Registre 46.

(4) D'après *A. Franklin* : La Vie Privée d'Autrefois. Les Médicaments. Paris 1891, p. 38.

Les uns et les autres vendent en gros et en détail généralement tout ce qui peut faire le sujet des opérations de la pharmacie et de la chimie, à l'exception de quelques métaux... de la plupart des herbes, qui sont vendues dans les halles et marchez par les herboristes, et des fleurs qu'on trouve dans leur temps, le matin, rue aux Fers près Saint-Innocent ou chez les fleuristes ou bouquetières...

M. De Blegny, fils, apothicaire ordinaire du Roy sur le quay de Nesle, au coin de celle de Guenegaud, tient aussi un assortiment complet de toutes les compositions, extraits, eaux distillées, sels et magistères de la pharmacie galénique et de la chimie, tant de la préparation de Paris que de celle de Montpellier, de Provence, d'Italie, etc..., aussi bien que les baumes verts, noirs et blancs du Pérou, de Judée, etc...

Le sieur Fillesac, rue de la Boucherie, joignant les écoles de Médecine, vend toutes sortes d'eaux minérales artificielles.

Les eaux distillées, le cristal minéral, la crème de tartre, le sel policreste ordinaire, et généralement les drogueries chimiques, se vendent en gros chez le sieur Courtier au cul de-sac des Petits-Carreaux.

Les huiles d'amandes douces, de noix, de semences froides, de pavots et autres, tirées sans feu, sont extraites et vendues aux apoticaires et droguistes par un épicier qui demeure au carrefour Saint-Benoist, quartier Saint-Germain.

Les essences fortes et les huiles grasses de Province et de Montpelier sont commercées par le sieur Verchant devant Saint-Honoré, et par les Provençaux du cul-de-sac Saint Germain-l'Auxerrois.

L'esprit de vin est commercé en gros *A la devise royale*, sur le quay de Nesle ; chez le sieur Butet, devant Saint Roch, et chez la veuve Des Barres, rue Saint-André.

Les eaux de-vie sont aussi commercées en gros par ledit sieur Butet et encore par les sieurs Hazon, rue Saint-Martin et Frotin, rue des Canettes.

Le sieur Guyon, apoticaire épicier à la place Maubert, et un autre au cimetière Saint-Jean font venir des vipères en vie de Poitiers... ».

Il y a parfois des fournisseurs inattendus. C'est ainsi que dans le livre de raison de Tournefort, le célèbre professeur de botanique au Jardin du Roi, on peut lire...

« J'ai remis à M. Alary (1) le 7 mars 1690, 33 livres de racines d'hipécacohana qu'il doit vendre, et nous avons convenu de partager le profit au-delà de cent livres sur chaque livre, et en cas qu'il ne puisse pas s'en défaire, je la reprendray... (2).

(1) Apothicaire, place Maubert.
(2) *Bulletin de la S.H.P.*, I., p. 159.

La Pharmacie de CHARAS
d'après BOURNE

caires ; & qu'il me donneroit jour pour convoquer l'Assemblee, Et cependant m'ayant permis d'exposer par avance ma Dispensation en public, je fis afficher par tous les lieux accoûtumez de Paris, ce qui fut.

DEO FAVENTE

MOSES CHARAS

FRATRIS UNICI REGIS

Pharmacopœus ordinarius.

THERIACÆ ANDROMACHI *Senioris compositionem iterum aggressurus, è variis Mundi Regionibus translata, singula, legitima, & exquisita Pharmaca, nec non remotis omnibus Antiquorum erroribus, juxta propriam & nuper in lucem editam methodum, veris Artis legibus præparata, publicè exponet, & per dies quindecim, à secunda ad quintam de*

meridie, non tantum Pharmaciæ studiosis, sed & curiosis omnibus re & verbo satisfacere conabitur; His finitis, præsentibus quibus honorari poterit, Doctoribus Medicis & Pharmacopœis, ex ponderatis omnibus terendorum pulverem suscipiet, cæterorum præparationem necessariam molietur, & ipsa legitimâ methodo, pulverum & singulorum omnium mixturam & unionem peraget, & vase idoneo Compositionem debitis vicibus agitandam recondet. Incipiet vigesimâ prima die mensis Octobris 1669.

Ma Dispensation parut dans ma Boutique dés le jour marqué par cette affiche, elle y fut exposée pendant quelques semaines, & j'eus l'avantage d'y voir venir tous les jours plusieurs personnes curieuses & éclairées, qui témoignoient d'en être satisfaites : On ne le fut pas moins des solutions que je

Texte de l'affiche de CHARAS,
pour la préparation de Theriaque (1667)

La Bibiliothèque de l'Apothicaire.

Nous n'avons trouvé aucun inventaire nous documentant à ce sujet, mais nous pouvons imaginer, grâce aux publications de M. Bouvet (*Histoire de la Pharmacie*) et de M. Guitard (*Manuel d'Histoire de la Littérature Pharmaceutique*), la nature des volumes qui pouvaient composer cette bibliothèque.

Le Codex de Paris, paru pour la première fois en 1638, réimprimé en 1639 et 1645, reste évidemment le livre de chevet de l'apothicaire.

Vers la fin du règne du Grand-Roi, on constatera cependant qu'il n'est plus au courant et, d'après Hazon, dès la fin de 1712, le doyen de la Faculté de Médecine, Philippe Hecquet, travaille à une nouvelle édition qui ne verra cependant le jour qu'en 1732.

Il est possible de trouver encore dans l'officine les *Œuvres pharmaceutiques* de Jean de Renou, dans la traduction de Louis de Serres.

Il est cependant plus normal d'y rencontrer les pharmacopées françaises plus récentes, comme celle de Moïse Charas, parue en 1672 et celle de Nicolas Lemery, parue en 1697.

Petit à petit, à côté des livres de botanique médicale de Clusius, de Jacques et Paul Contant, de Besler, ou de *l'Histoire des Drogues de* Pomet, du *Traité Universel des Drogues Simples* de M. Lemery, apparaissent les livres de chimie, comme le *Traité de la Chimie* de Nicaise Le Febvre (1660) ; le *Traité de Chymie* de Glaser (1663), écrit en réalité par Moïse Charas ; *le Cours de Chimie* de Nicolas Lemery (1675) etc...

Mais l'apothicaire parisien dispose également des nom-

breuses traductions de pharmacopées étrangères, alors sur le marché.

Nous donnerons comme exemple, la *Pharmacopée* de Schroder, commentée par Ettmuller, en 2 volumes, parue à Lyon en 1698.

L'éditeur Amaubry, avait dédicacé son ouvrage à Bourdelot «Conseiller Medecin ordinaire de Sa Majesté et premier Medecin de Madame la Princesse de Savoye ».

C'est une « véritable histoire critique tant de la Matière Médicale, que des remèdes qui en sont composés, c'est-à-dire de toutes les compositions et préparations Galeniques ou Chymiques des plus fameux Auteurs des siècles passés et du nôtre ».

Le Personnel.

Nous avons donné quelques renseignements sur le personnel de l'officine, en étudiant la vie des apprentis et des compagnons.

Le costume des maîtres d'alors nous est connu par les admirables portraits de la Salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris, qui viennent d'être restaurés tout récemment par les soins de M. le Doyen Damiens : ceux de Charles Gamare, de Pierre Berger, de Séverin Rousseau, de François André, de Mathieu-François Geoffroy, de Simon Bouldue, de Louis Penicher, de Claude Biet, d'Henri Rouviere, de G.-F.-R. Bouldue, de Claude-Joseph Geoffroy, etc...

Un document intéressant sur ce sujet (costume d'apoticaire en 1700) nous a été signalé aux Estampes de la Bibliothèque Nationale, dans la Série O. Il est malheureusement impossible de le consulter actuellement.

Signalons enfin qu'en 1715, à Paris, d'après L. Liger (1) « les garçons Apotiquaires se trouvent à la lamproye, rue de la Huchette, et au bureau Cloître de Saint Opportune ».

Les rapports avec la clientèle.

L'administration des lavements représente alors un gros travail pour les apothicaires (2).

Signalons de plus, par ordre de date :

1° Le 7 juillet 1668 (3), une « copie imprimée d'arrest de la cour touchant le reglement que doivent observer les medecins, appotiquaires et chirurgiens sur la maladie des pestiferez »;

2° Le 29 juillet 1671, un arrêt du Parlement de Paris qui fait « défenses ausdits Apotiquaires d'entreprendre ni exercer la Chirurgie, ni de faire aucune des opérations manuelles... attribuées ausdits chirurgiens ».

De même les Lettres Patentes de septembre 1708 leur interdisent de faire « la barbarie et chirurgie ».

3° La publicité est interdite aux apothicaires...

« ...Les maistres apoticaires de Paris n'ont jamais affiché et rien jamais prétendu afficher ny distribuer aucuns billets imprimés, cela n'appartenant qu'à des charlatans » (17 octobre 1698) (4).

4° Signalons enfin que, le 13 décembre 1698, une Déclaration...

« Enjoint au corps médical de prévenir les curés, quand les malades qu'ils soignent son en danger de mort » (5).

---

(1) *Le voyageur fidèle*, B.N. L.K.7 6008, p. 404.
(2) Bouvet (M.), *Histoire de la Pharmacie*, p. 211.
(3) F.P. Registre 40.
(4) F.P. Registre 37, f° 54, V°.
(5) Rambaud. La Pharmacie en Poitou, p. 306.

Les notes et leur règlement.

Reproduisons d'abord partiellement un mémoire :

Parties pour M. Dalesso [1] deues à Etienne Geoffroy

Du iiij octobre 1661, pour Monsieur :

Deux pots de gelée	xxxij sols
Plus deux bouteilles de tisanne.....	viij sols
Plus un clistere laxatif	xx sols
Plus un apozème cordial et réfrigératif.	xxv sols
.....	

Du vj octobre 1661 :

Le clistere reiteré, avec addition de folicules	xx sols
Plus un julep cordial, composé de sirop de limons et eaux distillées	xxv sols
.....	

Du xvj octobre 1661 :

Une medecine composée de casse, manne de Calabre et autres solutifs.....	xl sols

Du ix novembre 1661 :

Une medecine composée de sirop de chicorée composé avec rhubarbe et autres solutifs	xlv sols

xxxix l xj sols

[1] F.P. manuscrit 93, d'après l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*, du 10 avril 1875.

Ce mémoire, de 39 livres 11 sols, est réduit à 39 livres, le 13 janvier 1662, et payé.

Ceci est bien loin de représenter les majorations décrites par Argan, dans le *Malade Imaginaire*, en 1673... « Vingt sols en langage d'apothicaire, c'est-à-dire dix sols. »

Sur ce sujet, nous relevons dans les *Mémoires* de Tallemant des Réaux le passage suivant :

« Claquenelle (1), apothicaire célèbre, ayant présenté ses parties à Maissac, grand partisan (2), greffier du conseil, la femme duquel étoit morte d'une longue maladie, cet homme qui n'était pas autrement affligé, leur dit en souriant : « *Organa pharmaciæ sunt organa fallaciæ* ». Le pharmacopole lui répondit de même : « *Organa publicanorum sunt organa diabolorum* » (3).

C'est peu après d'ailleurs, que dans la séance du 21 mai 1677, il est décidé que huit maîtres de la Compagnie « Messieurs de Lisle-fort, Dejacques, Balbi, Berger, André, Josson, Martel et Villette s'assembleront avec Messieurs les gardes pour régler tous les prix du tarif et en faire rapport à la faculté » (4).

Mentionnons ensuite, d'après Brillon (5) à la date du 17 juin 1679 :

« La taxe des frais et médicamens des blessures commises à des Chirurgiens et Apoticaires conjointement, ceux-ci disant avoir la connoissance des Simples et les composant prétendoient qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le raport ».

Citons également un arrêt du Parlement concernant les créances des apothicaires (27 octobre 1678) (6).

Mentionnons ici l'importance des cadeaux faits par certains clients à leur apothicaire.

C'est ainsi que Mathieu-François Geoffroy reçoit (7)

(1) Installé rue du Temple, consul en 1662.
(2) Financier faisant l'usure, en latin *publicanus*.
(3) Sur ces notes voir aussi : Dr Le Maguet : *Le Monde Médical parisien sous le Grand Roi*, p. 354.
(4) F.P. Registre 37 f° 9, V°.
(5) I., p. 215.
(6) Philippe, *p.* 171 ; Brillon, 1, p. 215.
(7) Journal Loc. cit.

de Madame de L'Ivry, une boucle de diamants le 23 août 1690, de Madame la chancelière Le Tellier, le 10 octobre 1695, « une bague d'un seul diamant brillant estimé 1.400 livres »; de la même, le 12 octobre 1625, « une très belle bourse dans laquelle il y avait cent louis de 1.400 livres » ; de l'abbé de Louvois, le 17 mars 1698, les « estampes du Cabinet du Roy » ; de M. Foucault, Intendant de Caen, une « pendule à répétition faite par Gribelin », le 3 novembre 1701, etc...

B. — LES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Les rapports des apothicaires avec leurs confreres

Tous continuent à être unis dans une Communauté, dont les statuts ont été donnés en 1638. Elle englobe en même temps les *épiciers simples* de la capitale et est administrée par 3 gardes épiciers et par 3 gardes apothicaires-épiciers *élus*.

Mais, l'édit du *roi du 14 mars* 1691 bouleverse la tradition en décrétant que ces charges de gardes deviendront publiques et héréditaires. Elles seront offertes à ceux qui voudront les acquérir contre le remboursement de 20.000 livres chacune.

Les épiciers et les apothicaires épiciers ne peuvent s'entendre pour payer les 120.000 livres nécessaires au rachat de ces 6 charges.

Pour mettre fin à des discussions interminables, le roi décide de séparer les deux professions et, par sa *Déclaration du 24 octobre* 1691, il désunit en ces termes le corps des apothicaires de ceux des épiciers :

« Louis... voulons que la Communauté des maistres apoticaires unie au Corps des marchands espiciers en soit désunie et séparée dès à présent et pour toujours... Voulons que lesdits marchands espiciers et les apoticaires exercent leur profession chacun séparément et en particulier ».

Mais, le 28 novembre 1691, les apothicaires (1) demandent le rétablissement de l'union entre les deux corps. La plupart d'entre eux offrent de prêter de l'argent pour racheter les charges.

Finalement, le roi, par sa *Déclaration du 26 avril 1692 annule celle du 24 novembre 1691 et réunit à nouveau les communautés des épiciers et des apothicaires* (2).

Il est dit... « unissons de nouveau lesdits marchands épiciers avec lesdits marchands apothicaires pour ne faire à l'avenir comme par le passé, qu'un même corps ».

Pour l'achat des charges, les épiciers paieront 80.000 livres et les apothicaires 40.00 livres.

Nous n'insisterons pas sur le détail des paiements, qui d'ailleurs, ne se font pas normalement comme le constate l'*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi* du 21 août 1703 (3).

« Par lequel, sa Majesté a ordonné que, faute par les Apothicaires de payer leurs tiers des 95.846 livres et 2 sols par livre à quoy a esté fixé par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, la finance de l'office de Trésorerie de Bourse commune du Corps de l'Epicerie et de l'Apotiquairerie... La communauté des Maistres Apotiquaires seroit à l'avenir désunie et séparée pour toûjours du Corps des Marchands Epiciers ».

Cet arrêt est confirmé par celui du 18 septembre 1703 (4).

Fausse alerte, encore une fois, car le 8 décembre 1703 (5) un autre *Arrêt du Conseil d'Etat* porte « entre autres choses que les apothicaires et les espiciers de la ville de Paris, demeureront unis pour ne faire qu'un seul corps et communauté, comme auparavant les Arrests du 21 aoust et 18 septembre 1703 et Lettres Patentes expédiées en conséquence ».

Nous pensons intéressant de donner une liste des apothicaires publiée par Louis Penicher, en 1695, dans sa *Collectanea Pharmaceutica* (6). Elle comporte 52 noms, dont un manuscrit et 4 noms de veuves.

(1) F.P. Registre 12.
(2) Philippe, p. 164. De Lespinasse I., p. 499 et 535. Cette Déclaration est vérifiée au Parlement le 7 mai 1692 : F.P. 20.316.
(3) F.P. 20.163.
(4) F.P. 20.163.
(5) Ibidem 20.164.
(6) Ibidem 5045.

« ORDO ET NOMINA

MM. Pharmacopoeorum Parisiensium

1.	Ant. Regnault Decanus	24 aoust 1639. — rue de l'Arbre Sec
2.	Petrus Le Noir	3 déc. 1641 — rue Saint-Antoine
3.	Michael Gamare	12 février 1642 — rue Saint Honoré
4.	Benignus Moriceau	22 oct. 1643 — rue de l'Arbre-Sec.
5.	Marcus Heron	5 févr. 1656 — Marché aux Poirées.
6.	Joannes Bapt. Balbi	30 octobre 1656 — rue de la Verrerie
7.	Severinus Rousseau	8 nov. 1659 — A Saint Honoré
8.	Jacobus Molmie	31 octobre 1662 — rue Montmartre
9.	Mathaeus Fr. Geoffroy	22 novembre 1666 — rue Bourtibourg
10.	Marcus Ant. Pellet	23 novembre 1668 — rue Ste-Croix de-la Bretonnerie.
11.	Stefanus Ruffin	13 février 1670 — rue Saint Denis.
12.	Joannes Perier	1 septembre 1672 — rue de Richelieu.
13.	Simon Boulduc	8 novemb. 1672 — rue des Boucheries faubourg Saint Germain.
14.	Stephanus. Michel	23 février 1673 — rue et devant St-Paul.
15.	Claudius Clement	6 mars 1673.
16.	Chrysostomus Gaillard	may 1673 — rue Saint-Honoré.
17.	Petrus Daune Martel	21 aoust 1673 — rue Saint Aavoye.
18.	Amandus Jaussen	27 octobre 1673 — rue Saint Denis.
19.	Michael Bihoron	15 décembre 1673 — rue Saint-Paul.
20.	Ludovicus Penicher	7 février 1676 — rue Saint-Jacques.
21.	Josephus Seconds	20 déc. 1680 — Montagne Ste Geneviève.
22.	Antonius Poullain	31 mars 1681 — Echelle du Temple.
23.	Philippus Frorent	10 déc. 1681 — rue Mouffetard.
24.	Joannes Fradin	16 mars 1683 — rue de Bièvre, place Maubert.
25.	Gilbertus Bailly	5 sept. 1683 — rue de la Verrerie.
26.	Carolus Lud. Gamare	30 décembre 1683 — rue Saint Honoré.
27.	Thomas Prevost	18 novemb. 1683 — faub. St-Antoine.
28.	Carolus Chiboust	31 aoust 1684 — Vieille rue du Temple.
29.	Joannes Lud. Villette	12 déc. 1684 — rue des Vieils-Augustins.
30.	Claudius Biet	29 novembre 1685 — rue Ste-Marguerite faubourg Saint-Germain.
31.	Petrus Soubiron	3 décembre 1685 — rue de la Vieille Monnoie.
32.	Claudius Fr. Peaget	20 décembre 1685 — place Maubert.
33.	Antonius Le Noir	1 octobre 1685 — rue Saint-Antoine.
34.	Mathur. Champagneux	5 décembre 1686 — rue des Deux Ponts.
35.	Jacobus Carolus Balbi	28 février 1687 — rue de la Verrerie.
36.	Claudius Mayol	25 avril 1687 — rue de la Juiverie.
37.	Petrus Alary	25 juillet 1687 — place Maubert, attenant les Carmes.
38.	Franciscus Courtois	17 janvier 1688 — rue du Temple.

39. Henricus Dupont — 17 janvier 1688 — rue de l'Arbre-Sec.
40. Claudius Fr. Galet — 17 juin 1689 — rue St Denis, vis-à-vis la Fontaine.
41. Joannes Hermant — 27 octobre 1689 — rue aux Ours.
42. Thomas Hennique — 19 janvier 1691 — rue St Christophe.
43. Abrahamus Gilet — 24 avril 1693 — rue des Lombards.
44. Jacobus Molmie.
45. Marcus Heron.
46. Stephanus Franciscus Geoffroy.
47. Joannes La Coste.
48. Henricus Rouviere.
49. Franciscus Regnault.
50. Joannes Joua.
51. Aegidius Franciscus Boulduc.
52. Christophor Petrus Aubry (1).

Veuves tenant boutique

La veuve Guichald — rue Princesse d'Artois.
La veuve Le Noir — rue Saint-Antoine.
La veuve Villette — rue Montorgueil.
La veuve Bailly — près la Bastille. »

Les *conditions requises pour être garde* sont fixées par les statuts de 1638. Il est cependant précisé, par un arrêt du Parlement, en date du 20 janvier 1655, que les gardes ne pourront être choisis que parmi les maîtres ayant au moins 45 ans (2).

Les détails de l'élection des gardes sont précisés le 15 décembre 1667 (3).

Elle ne devra pas être accompagnée de festins et les nouveaux gardes paieront la somme de 1.000 livres « qui sera mise dans la boëte de la Communauté ».

Mais cette grosse somme était parfois difficile à trouver et, lors de son élection comme garde, Robert de la Riviere réclame à ce sujet (4).

Au moment de prêter serment devant le lieutenant de Police (13 novembre 1668), il ne veut pas payer ces 1.000

(1) Ligne manuscrite.
(2) F.P. 20.254. Suite des arrêts du 29 juillet 1559 et 12 janvier 1639. La date du 20 janvier 1645 est donnée in. — F.P. Registre 40.
(3) Ibidem 20.260.

livres. Il se contentera, dit-il, de donner « ses soings et peines pour le service de la Communauté ».

Le lieutenant de Police ordonne la prestation de serment et DE LA RIVIERE est garde en 1669, 1670 et 1671.

Cette imposition est d'ailleurs réduite à 500 livres le 2 août 692 (1), mais, le 15 septembre 1705, elle est portée à 1.250 livres (2).

Nous connaissons le détail d'une de ces élections, celle de Jacques DE LA PLACE (3) qui remplace, comme garde, Chrisostome GAILLARD, à partir du 15 juin 1693, ceci pour deux ans cinq mois et vingt et un jours, jusqu'à la fête de Saint-Nicolas, le 6 décembre 1695.

Les lettres de confirmation sont du 23 juin 1693. DE LA PLACE prêtera serment devant DE LA REYNIE, Lieutenant Général de la police.

Nous reproduisons ci-dessous une importante partie de cette... « *Confirmation pour* Jacques DE LA PLACE », (4). comme garde apothicaire-épicier :

« LOUIS par la grâce de Dieu...

Les Marchands du Corps de l'Epicerie et Espiciers appotiquaires de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris, sestant assemblez en leur bureau, suivant la faculté à eux accordée par nostre déclaratio ndu vingt-six avril de l'année dernière 1692, par devant nostre ami, et féal conseilleur ordre en nostre conseil d'Estat, Lieutenant général de police de nostre dite ville, provosté et vicomté de Paris. Ils auroient procédé à l'élection d'un maistre garde de l'Espicerie, et d'un garde de l'espicerie appotiquaire, au lieu de ceux qui ont fait leur temps et nous auroient nommé et esleu la personne de Jacques de la PLACE, un des marchands maistres espiciers appotiquaires dudit corps au lieu de Crisostome GAILLARD dernier pourveu de l'un des trois offices de maistre et garde des marchands espiciers appotiquaires de nostre ville et faubourgs de Paris pendant deux années cinq mois et vingt un jours à commencer du 15 juin présente année 1693 et qui finiront au sixiesme jour de décembre feste de saint Nicolas de l'année que l'on comptera 1695, suivant qu'il paroist par le procès-verbal de ladite nomination et élection du quinziesme dudit mois de juin présente année 1693... lequel Jacques de la PLACE nous auroit très humblement supplié vouloir luy accorder nos lettres de

---

(1) F.P. 20.254 Registre 37, f° 30 r°.
(2) Ibidem, f° 60 V°.
(3) A.N. V.1 541.
(4) Maître en 1674, il devait mourir en 1693. Installé rue Saint Jacques.

confirmation de sa nomination à ce nécessaire. A ces causes, pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait et rendu dudit Jacques de la Place nous avons confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes la nomination qui nous a esté faite de sa personne pour exercer pendant deux ans cinq mois un jour un des dits trois offices de maistre et garde à commencer dudit jour quinze juin présente année 1693 et qui finiroit au sixiesme décembre de l'année que l'on comptera 1695, pour ledit office tenir et doresnavant exercer et jouir et user pendant ledit temps, aux droits, fonctions, privilèges, prérogatives, exemptions et attribuez tout ainsy qu'en a jouy ou deu jouir ledit Gaillard... »

Nous extrayons de la liste donnée par le docteur Dorveaux une liste des gardes de 1643 à 1660 :

1643 :	Silvain Roiger	Nicolas le Camus	Antoine de Cay
1644 :	Nicolas Foucault	Antoine de Cay	Marc Heron
1645 :	Antoine de Cay.	Marc Heron	Math. de Moucheny
1646 :	Marc Heron	Mat. de Lafontaine	
1647 :	Math. de Moucheny		Pierre Claquenelle
1648 :		Pierre Claquenelle	Nicolas le Camus
1649 :	Pierre Claquenelle	Nicolas Foucault	Mat. de Lafontaine
1650 :	Nicolas le Camus	Mat. de Moucheny	Jacques Tartarin
1651 :	Math. de Lafontaine	Jacques Tartarin	Marc Heron
1652 :	Jacques Tartarin	Marc Heron	Pierre de Plancy
1653 :	Marc Heron	Pierre de Plancy	
1654 :	Pierre de Plancy		Benigne Delestang
1655 :		Benigne Delestang	Sulpice Piart
1656 :	Bensigne Delestang	Sulpice Piart	Thomas Noblet
1657 :	Sulpice Piart	Thomas Noblet	Estienne Regnault
1658 :	Thomas Noblet	Estienne Regnault	Pierre Guymier
1659 :	Estienne Regnault	Pierre Guymier	Nicolas Souplet
1660 :	Pierre Guymier	Nicolas Souplet	P. de l'Isleport »

Rappelons qu'en 1644, Michel d'Anse, apothicaire de la reine Anne d'Autriche, demande, en vain d'ailleurs, à obtenir « l'estat de la maîtrise de l'Appoticairerie, et Espicerie du Royaume », ce qui auroit fait de lui le véritable dictateur de la profession (1).

(1) M. Bouvet. Un essai de dictature chez les apothicaires de France en 1644. Séances et travaux de la S.H.P., 1942.

Les Assemblées

Nous avons peu de renseignements nouveaux sur les assemblées prévues par les statuts.

Signalons cependant les résultats de l'assemblée des épiciers et des apothicaires-épiciers du 12 décembre 1672 (1).

« ...Les deux Compagnies assemblées ont trouvé bon que, dores-navant, pour obliger ladite Compagnie à se trouver plus complette, il sera distribué à chacune assemblée deux livres de bougie par deux onces au xseize premiers qui s'y trouveront et non plus ».

Les charges de la Communauté

Comme l'a fait remarquer M. Bouvet (2), les communautés représentent une « mine d'or » que le fisc royal épuise sans merci.

En mars 1691, un édit royal porte... « *règlement sur la police des arts et métiers et création de maîtres héréditaires et de jurés syndics dans chaque corps de marchands et d'arts et métiers* ».

Ces charges sont rachetées et la Communauté d'endette.

Elle paie les *droits d'armoirie*, fixés par l'Ordonnance du 17 janvier 1698. Elle rachète les « *Offices de greffiers d'auditeurs des comptes et enregistrement des brevets d'apprentissage* », créés en 1707, etc...

A Paris, l'édit du 11 décembre 1663 contraint les apothicaires à fournir gratuitement les médicaments au Grand Bureau des Pauvres.

Cette fourniture est remplacée le 19 février 1685 par le versement annuel d'une somme de 600 livres :

(1) F.P. Registre 37 f° 24 V°.
(2) *Histoire de la Pharmacie*, p. 248.

« Copie collationnée à l'original, le 19 février 1685, d'une transaction entre le Procureur Général et les administrateurs de l'Hôpital des Petites Maisons, d'une part ; et d'autre, de six Gardes, tant du corps de l'Apoticairerie que de celui de l'Epicerie, par laquelle il est arrêté qu'il sera payé la somme de six cens livres par an, au lieu de la fourniture de médicaments que faisaient précédemment les Apoticaires Epiciers audit Hôpital. » (1)

Signalons enfin, les frais d'inspection et de procès. En 1707 par exemple, GALLET, ancien garde, est remboursé de 87 livres 2 sols dépensés en frais de voitures, de voyages, de sollicitations, etc..., au cours de divers procès.

Mentionnons enfin trois pièces concernant ces questions financières :

1° C'est d'abord un arrêt du Parlement du 1er septembre 1683 (2), qui précise comment seront rendus les comptes :

« Ordonne en outre que les trois comptes qui restent à rendre seront incessamment rendus en présence de M. Jean CHOPÉ, Avocat en Parlement et l'examen sera fait suivant et conformément à l'article six des statuts, auxquels comptes assisteront quatre Epiciers et Apotiquaires Epiciers modernes, et quatre Epiciers et Apotiquaires-Epiciers nouveaux ; sçavoir pour Epiciers modernes, François BENOIT et Philippe AUDRY, pour Apotiquaires modernes Pierre BONIN, Jean de la COSTE, pour jeunes Epiciers, Benoît GODET, Bonaventure ANDRÉ, pour Apotiquaires jeunes, François ANDRÉ et Abraham TALMAN, et s'il survient quelques contestations dans l'examen desdits comptes, ils seront réglés par l'avis de nos Gens, et à l'égard des comptes qui seront rendus à l'avenir, l'examen s'en fera en la même forme, et les quatre modernes Epiciers et Apotiquaires Epiciers et quatre nouveaux reçus depuis dix ans y pourront assister suivant l'ordre du tableau ; à l'exception de ceux qui auront été notés en justice, lesquels en seront exclus, et les contestations qui seront formées à l'examen desdits comptes seront réglées à la pluralité des voix de ceux qui seront présens ; à la réserve toutefois de celles qui seront faites pour contraventions aux Arrêts et Règlemens, lesquelles contraventions pourront être dénoncées par ceux qui assisteront auxdits comptes au Substitut de notre Procureur Général en Châtelet, pour son Requisitoire y être pourvu par le Lieutenant Général de Police. Ne seront, dans lesdits comptes, alloués aucuns frais qu'en rapportant quittance, fors les faux frais, desquels sera dressé un mémoire lequel sera affirmé par le Receveur et par l'un des Maîtres et Gardes, en présence duquel le déboursé aura

(1) Dr DORVEAUX, *Inventaire*, p. 33.
(2) F. P. Dossier A.Y.

été fait, et sera, ledit mémoire annexé en compte. Que tous les frais de visite des poids qui se font pendant quatre jours, ne pourront excéder la somme de deux cens livres, tant pour les Officiers de Justice, Huissiers, Balanciers, Courstiers, clercs et autres qui assistent ausdittes visites, que les Listes Générales des Maîtres Epicierset Apotiquaires ne seront imprimées que de trois ans en trois ans ; sera néanmoins fait, un mémoire à la fin de chacune desdites trois années des Maîtres qui auront été reçus pendant l'année, pour être ledit mémoire distribüé à la Compagnie, en attendant que la liste générale soit faite. Enfin desdites trois années, et au surplus seront les Statuts et Règlement de mil six cens trente-huit, et lesditz arrêts de mil six cens soixante-sept et mil six cens soixante dix exécutés selon leur forme et teneur ; et en cas de contravention il en sera informé en vertu du présent arrêt, à la requête de notre Procureur Général, pendant lesdittes trois premières années après, lequel temps, ceux qui auront connoissance desdites contraventions, seront tenus de les dénoncer au Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, sans qu'aucun Particulier de ladite Communauté puisse en faire aucune poursuite en son nom ; Ordonne qu'à l'avenir il ne sera fait aucun résultat concernant les affaires de la Pharmacie, qu'après une assemblée Générale et à la pluralité des voix : sera fait registre desdits résultats, sur lequel signeront tous ceux qui auront été présens, sur l'extraordinaire et sur le surplus des autres demandes les Parties hors de Cour et de Procès, tous dépens compensés. Si Mandons, mettre le présent Arrêt à exécution ; donné en Parlement le premier Septembre l'an de grâce mil six cens soixante-treize, et de notre Règne le quarantième. »

2° En mai 1690 (1), une Sentence de Police :

« ...ordonne aux Gardes du corps des Apoticaires un remboursement à d'autres Gardes, et indique l'Emploi des droits de visites à un remboursement. »

3° A la date du 22 février 1704, une affaire concernant les Offices de Receveur et Payeur des deniers communs des six corps (2).

Signalons enfin, *comme exemption de charge*, des Lettres Patentes du 19 février 1706 qui dispensent la maison commune de la rue de l'Arbalète du *logement des gens de guerre* (3).

(1) Dr Dorveaux, *Inventaire*, p. 5.
(2) F.P. 20.319.
(3) Planchon (G.) *Le Jardin des Apothicaires de Paris*, p. 44 ; Dorveaux, *Inventaire*, p. 34.

Les veuves

Les veuves continuent à tenir la boutique de leurs maris pendant leur viduité, non d'ailleurs sans quelques incidents parmi lesquels nous relaterons :

1° Une condamnation de Claude Norry, veuve de François Delisle (14 juillet 1657) (1). Elle ne peut céder son privilège et devra fermer la boutique ouverte, rue Montorgueil, en la maison de Louis Hubert.

2° La protestation des anciens apothicaires-épiciers réunis en assemblée le 13 octobre 1661 (2).

« Contre les veuves qui n'exercent pas personnellement en cédant leur privilège à des épiciers, en ne demeurant pas dans leur boutique, laissée aux soins d'un serviteur.

Elles seront mandées au Bureau, réprimandées et, au besoin, une action en justice sera intentée contre elles. »

3° Le 25 janvier 1662 (3) la...

« Sentence contre Magdelaine Bretonneau, veuve de Claude le Bel, apothicaire-épicier de Paris, dont l'officine est tenu par un certain Marais.

Il lui est défendu, et à touttes veuves d'appotiquaires, de ceder ny aider de leurs privillèges... »

4° Le 28 avril 1676, une sentence du Châtelet contre Thomas Arnault, qui se donne comme exploitant le privilège de cette même Madeleine Bretonneau (4).

5° Le 5 mai 1685, une sentence contre Anne Beauvais veuve de Jean Nicolas (5), etc...

Mais ces mêmes veuves sont aidées quand elles sont dans le besoin. Le 23 novembre 1683 (6), par exemple, la Compagnie des anciens décide de donner trois livres

(1) F. P. Paquet 32 des Archives.
(2) Ibidem Registre 37 f° 16 V°.
(3) F.P. Registre 42.
(4) Ibidem.
(5) Ibidem.
(6) Ibidem Registre 37 f° 4 V°.

par mois à la veuve du confrère Ballin, qui demande assistance.

Les maîtres et gardes interviennent également pour l'examen des garçons qui doivent aider les veuves à tenir leur boutique.

Nous donnons ci-dessous le compte rendu de l'un de ces examens (29 octobre 1669 (1).

« Cejourdhuy la veufve Thomas Therouenne nous a présenté Louis Boyval, lequel nous avons examiné et trouvé capable de servir lade veufve Therouenne en sa boutique d'apr. Fait à Paris en nostre Bureau mardy 29 octobre 1669 et ont signé : Regnault, Gamare, de la Rivière. »

L'aide aux confrères dans le besoin.

Nous ne connaissons qu'un seul exemple. Lors de la séance du 5 juin 1663, l'apothicaire Ballin est malade. Une liste de souscription circule dans les rangs. Heron donne 3 livres, Geoffroy le jeune 5 livres 10 sols, etc., etc. (2).

LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LES AUTRES CORPORATIONS

Apothicaires et médecins :

La période qui nous intéresse voit la continuation de la lutte de Guy Patin contre les apothicaires. Elle rebondit en 1647 avec la présentation de la thèse de Montigny et se termine par la victoire des apothicaires et le triomphe de l'antimoine en 1666 (3).

Rappelons, d'autre part, qu'à cette époque, plusieurs médecins, Philippe de la Verdure, Alliot, A. Helvetius, Denis, Garrus, etc..., préparent des remèdes secrets (3).

(1) F.P. Registre 37.
(2) Registre 37.
(3) Voir M. Bouvet, *Histoire de la Pharmacie*, p. 268.
(4) Ibidem, p. 269.

L'apothicaire parisien Moïse CHARAS
D'après une estampe de la collection M. BOUVET

Nous avons trouvé, dans les Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris et de la Faculté de Médecine plusieurs sentences et documents concernant les rapports des médecins et des apothicaires. Ce sont :

1° Le 24 octobre 1645 (1), une... « Sentence contradictoire de la Chambre Civile contre Maistre Mathurin Deniau, conseiller médecin ordinaire du Roy, docteur régent en médecine de la faculté de Paris, par laquelle il lui es fait deffenses de faire la pharmacie, ny de donner des médicaments a peyne de prison en ces de contravention ; et pour l'avoir fait condamné en 75 livres parisis d'amende et aux depens ».

2° Le 19 décembre 1651 (2), une... « Sentence contradictoire de la Chambre Civile contre maistre Claude Guerin le jeune, docteur regent en la faculté de medecine de Paris ; par laquelle, il lui est fait deffenses de plus à l'avenir fournir drogues et medecins concernant la pharmacie, et pour l'avoir fait condamné... »

3° Le 12 août 1672 (3), un... « Imprimé de *sentence arbitrale*, rendue entre messieurs les doyens et docteurs régents de la faculté de medecine de Paris, et les maistres et gardes de la marchandise d'appotiquairerie et Epicerie de Paris, qui règle les contestations des parties. » Elle est homologuée au Parlement le 7 septembre 1672.

4° Le 19 février 1700 (4), une... « Sentence contre le sieur Chachignon, marchand appotiquaire qui lui fait defense de professer la medecine dans la ville de Paris et de donner des remedes et medecines sans l'ordonnance des medecins à peine de 500 livres d'amande et condamné aux dépens ».

5° En 1707 (5), une...

« Sentence contre le sieur Davache de la Rivière, Docteur en Médecine de Rheims, qui se qualifiait d'auteur du Traité des Mines, du Traité des Simples et autres ouvrages, et qui, sous ce prétexte se croyait en droit de vendre des médicaments. La dite sentence

(1) F.P. Registre 42.
(2) Ibidem Registre 42.
(3) Ibidem Registres 40 et 42 et Faculté de Médecine de Paris. Man. 5.036.
(4) F.P. Registre 40.
(5) Dr Dorveaux, *Inventaire*, p. 52.

lui fait défenses de vendre des médicaments, le condamne à cent livres de dommages, à dix livres d'amende et aux dépens, et attendu l'arrêt de défense qu'il avait obtenu contre la sentence qui lui défend d'exercer la médecine, il est renvoyé au Parlement.. »

Rappelons enfin, qu'un édit royal de mars 1707 porte « Reglement pour l'étude et l'exercice de la Medecine » (1).

Apothicaires et chirurgiens.

Les chirurgiens de Paris, s'ils empiètent moins sur les prérogatives des apothicaires que ceux de province, entrent cependant, parfois, en lutte avec eux. Nous en donnerons quelques exemples.

1° C'est, le 19 décembre 1651 (2), une sentence contre Pharon Hays (?), compagnon chirurgien :

2° C'est, le 17 octobre 1652 (3), un...

« Arrest qui fait deffenses à tous chirurgiens d'exercer la pharmacie : permis aux appotiquaires de se transporter chez les chirurgiens pour y saisir ce qui se trouvera en contravention, et pour ce faire a eux permis, de se faire assister par un huissier de la Cour. »

3° Ce sont ensuite de nombreuses sentences (4) : le 14 février 1654, contre Michel Poitrineau, dit *la Brosse* ; le 8 août 1657 et 1er septembre 1657, contre Jacques Bougard ; le 5 décembre 1657, contre Leurie ; le 9 novembre 1658 contre Terrier, maître barbier ; le 8 janvier 1659, contre Louis Bignon ; le 30 août 1659 contre François *Pouet* ; le 28 avril 1665, contre François Roberdeau ; le 25 octobre 1669, contre Anselme du Bas; le 29 novembre 1669, contre Jean Martin ; le 9 juin

(1) F.P. 20.223.
(2) Ibidem Registre 42.
(3) Ibidem Registre 40
(4) F.P. Registres 40 et 42.

1671, contre Louis Roberdeau ; le 12 février 1672, contre Blanchard, etc...

4° C'est encore, en 1687 (1), un... « Arrêt du Grand Conseil, confirmatif d'une sentence du Baillage, qui défend à un nommé Lagesc, chirurgien privilégié et à tout chirurgien de vendre ni débiter aucuns médicaments concernant la Pharmacie ».

5° C'est, le 20 décembre 1691, un arrêt du Parlement (2), qui permet aux chirurgiens de prendre certains remèdes chez les apothicaires.

6° C'est, enfin, comme suite à une sentence de police en date du 11 mai 1694, et à différents arrêts des 25 octobre 1669, 25 novembre 1669, 27 juillet 1671, 22 décembre 1687, un très important arrêt du 27 novembre 1694... (3).

« *contradictoire de la Cour du Parlement rendu au profit des Marchands Apothicaires Espiciers de Paris, contre les Maistres Chirurgiens de Paris.* »

Il fait...

« ...deffenses à Pierre Cagnart et tous autres chirurgiens d'entreprendre sur l'art de Pharmacie, vendre, fournir, ni débiter aucunes Medecines, Tablettes, Poudres, Potions cordiales, autres Remèdes, Drogues et Compositions concernant le fait d'Apothicairerie et Art de Pharmacie.... »

Nous citerons, pour terminer, un mémoire de Jacques Bouquot, chirurgien ordinaire du Roi et maître-chirurgien à Paris, en date de février 1715 pour « pensement et medicament », fournis à Silvestre Lourdier, lapidaire, atteint de scorbut (4).

Nous y relevons, à la date du 12 juillet, « Deux bouteilles de tisanne mineralle » ; le 19, « un julep somnifère » ; y figurent de plus, de l'onguent styrax, des cataplasmes, etc...

(1) Dr Dorveaux, *Inventaire*, p. 54.
(2) F.P. 20.244.
(3) F.P. 20.122, 20.200 / Dossier A.M.
(4) A.N. V. 353

Apothicaires et épiciers

Les droits respectifs des apothicaires et des épiciers ont été très nettement délimités dans la période précédente, notamment par l'arrêt du Parlement de novembre 1682 (1).

De nombreuses sentences contre des épiciers vendeurs de drogues défendues, figurent cependant, dans les archives. Nous citerons : celles contre Trouillon (2 décembre 1643) ; Guillaume Frutte (12 décembre 1643 ; Jacques Picard (19 décembre 1643) ; Pascal Bazouin (5 février 1645) ; Antoine-François Rozon (21 février 1646); Jean Vassard (18 avril 1646) (2), Jacques de la Place (11 décembre 1663 et 26 avril 1664 (3), etc...

Attirons plus spécialement l'attention sur la... (4)

« Sentence contre Charles Mouceron (ou Moneron) Md-épicier ; Il lui est fait déffense de plus vendre aucun catolicom, sirop de chicorée composé, miel violart et autre composition concernant la pharmacie, et condamné aux dépens » (9 août 1670).

Le 9 juillet 1676, les apothicaires décident que leur privilège ne pourra être loué à des épiciers. Cependant les veuves pourront contracter des locations de ce genre (5).

Et nous arrivons à l'important *Arrêt du Parlement en date du 1er septembre 1689, qui précise ce que peuvent vendre les fruitiers, les épiciers et les apothicaires* (6).

D'après cet arrêt, les *fruitiers* ont le droit exclusif de vendre: les œufs, les beurres frais, « les fromages blancs,

(1) Mettoux (sous presse)
(2) F.P. Registre 40.
(3) Ibidem Registre 42.
(4) Ibidem Registre 40.
(5) F.P. Registre 37 f° 8 V°.
(6) De la Marre II, p. 1461, F.P. 20.120. *Franklin :* « Les Médicaments ».

et autres fromages nouveaux et récens, tels que sont les fromages de Brie, de Pont-l'Evêque, de Beauvais, de Marolles et Angelots » ; les poires, les pommes, les pêches, les pavies, les figures, les raisins et autres fruits crus et verts, les noix et noisettes sèches, les aulx, les oignons, les échalottes.

Les *épiciers* et les *fruitiers* peuvent vendre concurremment : les beurres salés toutes les autres sortes de fromages, les oranges et leur jus, les citrons et leur jus, les grenades et leur jus ,les olives, les câpres, les anchoix, les pruneaux, les figues, les avelines, les amandes sèches, les pignons, les prunes de Brignoles, les pommes, poires, cerises et autres fruits cuits et secs, les marrons, les châtaignes.

Quant aux *apothicaires-épiciers* ils ont seuls le droit de vendre : les sucres, les cassonades, l'huile d'olive, l'huile de noix et toutes les autres huiles, ou médicinales ou à brûler : le poivre long et rond ; la girofle, la maniguette, le gingembre, les savons et soudes, les noix de galle, le riz, les confitures sucrées, les dattes, les jujubes et sebestes (1), toutes sortes de confitures, juleps et syrops; les jambons de Mayence, de Bayonne et tous autres jambons ».

Puis, les médecins se mêlent à la lutte, et en 1698, obtiennent un droit de contrôle sur les préparations de chimie vendues par certains épiciers.

Ils pratiquent des saisies, les apothicaires adhèrent et une première sentence est rendue par la Chambre de Police le 4 février 1701.

Sur opposition des épiciers, est rendue, à la date du 11 septembre 1705, une sentence du Châtelet (2). Elle renouvelle aux Epiciers « la permission de vendre les quatre compositions galéniques appelées foraines », et les autorise à « vendre et débiter *toutes les préparations chimiques qu'ils feront venir de loin* ».

A remarquer, qu'une fois de plus, cette sentence laissait la place à la discussion et de nouvelles saisies sont

(1) Fruit du Sébestier qui croît en Egypte.
(2) F.P. 20.135 p. 9 et registre 42.

faites chez l'épicier Guillaume Veret, le 16 septembre 1709, et chez l'épicier Regnard, le 21 août 1710 (1).

Apothicaires et merciers.

La lutte entre les deux communautés est moins vive que dans les périodes précédentes. Citons cependant :

1° Une sentence contre Mathieu Hardouin, marchand mercier, qui leur fait deffense de vendre aucune drogues medicinales et opiat a peine de confiscation et de 300 livres d'amende et condamné aux dépens » (20 décembre 1645).

2° Une sentence contre François Pinson le jeune, le 3 décembre 1664 (2).

3° L'arrêt du Parlement du 20 janvier 1671 (3), qui précise que les visites des drogues chez les merciers seront faites dorénavant par le doyen de la Faculté de Médecine, deux docteurs en médecine de Paris, élus pour un an, deux maîtres « grossiers et merciers », et deux jurés apothicaires-épiciers.

4° En 1630 (4), une... « Sentence contre des Merciers qui avaient saisi à la Douanne du jalap et du chocolat. »

5° Le 15 mars 1690, une affaire qui concerne plus spécialement les épiciers (5).

6° Enfin, le 14 janvier 1710, une (6)... « *Sentence rendue par la Police entre les marchands Espiciers et Apoticaires Espiciers et les Marchands Merciers*, qui ordonne que les Amidons qui avoient été saisis par les Merciers *seront portés au Bureau des Espiciers pour être visités et vendus* ».

---

(1) F.P. Registres 12 et 14.
(2) F.P. Registre 40.
(3) B.N. F. 21.256 (32)
(4) Docteur Dorveaux, *Inventaire*, p. 42.
(5) F.P. Registre 3.
(6) Ibidem 20.407.

Apothicaires et chandeliers et ciriers

Les contestations portent surtout sur la vente des cires et des huiles, nous citerons :

1° Le 20 septembre 1645 (1), une... « Sentence contre Nicolas Hebert, marchand chandelier, il est dit que les cires saisies sur ledit Hebert seront vendues et les deniers en provenant à lui bailles et condamné aux dépens ».

2° Le 7 janvier 1648 (2), une... « Sentence contre Marie Labutte veuve de Pierre Doutrelot m^e chandelier, il lui est fait défences de vendre huile d'olive et condamné aux dépens ».

3° Le 24 juillet 1654 (3), un... « Arrêt du Parlement contre les maîtres chandeliers qui ordonne que les arrests des 20 aout 1588 et 23 mai 1620 seront exécutés et leur est fait défences de vendre huile d'olive en gros et en détail sur les peines qu'il appartiendra ».

4° Le 22 septembre 1654 (4), un... « Arrêt du Parlement qui ordonne que les maîtres chandeliers souffriront les visites des maîtres et gardes de leurs poids et balances ».

5° Le 4 janvier 1665 (5), une sentence contre Jean Collart, cirier d'Ambroise. Il lui est défendu de vendre de la bougie à Paris.

6° Le 3 février 1673 (6), sont publiées les... « Raisons des Marchands-Espiciers et Apothicaires-Espiciers, pour faire connoistre à la Cour l'usurpation que les Jurez Chandeliers font sur leur négoce ».

7° Le 8 avril 1675, un arrêt du Parlement (7), parlant

(1) F.P. Registre 40.
(2) Ibidem.
(3) Ibidem.
(4) Ibidem Registre 40.
(5) Ibidem.
(6) Ibidem Registre 27.
(7) Ibidem Registre 40 et 20.388.

des chandeliers... « Leur fait défences de vendre plusieurs drogues concernant l'Epicerie et Appotiquairerie et condomnés aux dépens ».

8° Puis, c'est le 22 août 1675, un « Arrêt du Conseil Privé du Roy, pour les Maistres et *Gardes Espiciers* et *Apothicaires-Espiciers*, contre les Maistres *Chandeliers* de la ville et Fauxbourg de Paris ».

Il résume toutes les affaires antérieures.

9° Il est suivi, rapidement, le 14 mars 1676, par un autre... (1).

« *Arrest du Conseil privé du Roy*. Pour les Maistres et Gardes Espiciers et Apothicaires-Espiciers, contre les Maistres Chandeliers de la Ville et Fauxbourgs de Paris.

10° Citons enfin, pour terminer, un dernier arrêt du Conseil privé, en date du 10 septembre 1676 (2).

Apothicaires et ecclésiastiques

Nous renvoyons pour cette étude à l'important travail de M. Tournier.

Rappelons simplement qu'au sujet des querelles entre apothicaires et ecclésiastiques, les apothicaires de Paris sont parfois consultés par leurs confrères provinciaux.

C'est ainsi que, dans l'assemblée du 2 mai 1680, ils étudient la réponse à faire à ceux de Lyon, Montpellier, etc., qui ont des conflits avec les moines, et demandent leur avis (3).

(1) F.P. 20.387.
(2) Ibidem 20.344.
(3) Le Clergé et la Pharmacie

Apothicaires et vendeurs de remèdes secrets.

Le médecin Bernier tonne alors contre les empiriques (1).

« Si l'on meurt de quelque remède que ce soit, on crie bien plus fort encore contre le médecin qu'on ne faisoit en ce temps là (vers 1660) ; mais pour le Charlatan il n'a jamais tort. Il en arrive au malade s'il en réchappe, ou à ses heritiers s'il en meurt, ce qui arrive à un joueur. S'il a perdu son argent de bon jeu, il peste, il crie, il jure, il déplore son malheur... et voilà pour le médecin du malade. Mais, s'il a esté filouté, il ne dit pas un petit mot, crainte qu'on ne le prenne pour duppe, et qu'on ne se mocque de luy... et voilà pour les accidents qui suivent les remèdes des Empiriques. »

Comme l'a signalé M. Bouvet (2), aucun règlement général n'existe encore concernant les remèdes secrets. Certaines mesures de police sont prises cependant contre ceux qui empiètent sur les prérogatives des apothicaires.

Citons, à la date du 23 novembre 1655 (3), une... « Sentence contre Guilbart, vendant des biscuits pur- « gatifs, il lui est fait défence de vendre n'y entrepren- « dre sur la pharmacie à peine de 100 livres d'amande et « de confiscation et condamné aux dépens ».

Les apothicaires, désireux de défendre leurs prérogatives, risquent malheureusement d'attirer les foudres de la toute-puissante Faculté de Médecine. Mentionnons à ce sujet l'affaire Leblond.

On lit dans les Archives (4), à la date du 12 mars 1685:

« La Compagnie de Messieurs les anciens appotiquaires, assemblez au sujet de l'affaire du sirop de capillaire de Canada, que

(1) *Essais de Médecine*, 1689, Supplément, p. 85.
(2) La législation de la spécialité pharmaceutique avant 1728. *Courrier Médical*, mai 1926.
(3) F.P. Registre 40.
(4) Ibidem Registre 37 f° 28 V°.

distribue le sieur LEBLOND, a résolu d'aller trouver Monsieur le Premier Médecin, en robe, avec Messieurs les Epiciers, luy marquer qu'on n'a eu aucun dessein de blesser son autorité, que sy on a fait quelque chose qui ait pu le choquer, ce n'a esté qu'en se défendant et qu'on luy remet entre ses mains les intérêts de la compagnie et qu'on le supplie de vouloir bien l'honorer de sa protection et rendre la justice qui luy est dûe, non seulement sur l'affaire présente, mais encore sur toutes celles qui concernent la Pharmacie. »

Citons enfin, trois documents concernant ce sujet :

1° Une séance des anciens maîtres, au sujet du procès contre DAUMONT, vendeur d'une *Eau de la Reine de Hongrie*, et de sirop de Capillaire de Montpellier (6 février 1596) (1).

2° Une sentence de Police, du 2 mars 1703, contre BEAUDOT, empirique (2).

3 Un arrêt de Règlement de la Cour du Parlement, « en faveur des Apoticaires, contre les Empiriques, Pharmaciens sans aveu et Charlatans ». (3).

Apothicaires et distillateurs et vinaigriers, etc...

Les phases de la lutte soutenue par les apothicaires de Paris contre les distillateurs ont été parfaitement exposées par M. SCAGLIOLA (4).

(1) F.P. Registre 37 f 49 R°.
(2) DE LA MARRE, 1, p. 633, Edition de 1732.
(3) Docteur DORVEAUX, *Inventaire*, p. 91.
(4) *Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs* (Clermont-Ferrand, 1943).

Citons enfin, pour terminer :

1° A la date du 20 mars 1660 (1), une... « Sentence contre le nommé Haussoy, fruitier, il lui est fait défences de vendre huile d'olive a peine d'amande et condamné aux dépens ».

2° A la date du 9 janvier 1702, un « Règlement entre les apotiquaires et les lavandiers ». (2).

(1) F.P. Registre 40.
(2) A.N. O1, 46, f° 2.

LES APOTHICAIRES ET LES POUVOIRS PUBLICS

Le contrôle de la religion de l'apothicaire.

Rappelons ici, d'après M. Bouvet (1) :

1° Le Déclaration du 1er février 1669 qui recommande de ne pas molester les maîtres protestants.

2° L'arrêt du Conseil du 15 septembre 1685, qui interdit l'exercice de leur art aux apothicaires protestants.

3° La révocation de l'édit de Nantes (octobre 1685) (2), suivie de la Déclaration du 1er juillet 1686 (3).

L'inspection

Elle est, dans ses grandes lignes, organisée dans les conditions prévues par le Concordat de 1631 et les statuts de 1638.

Nous donnerons cependant quelques précisions :

1° C'est d'abord, à la date du 22 septembre 1656 (4), la...

« Coppie d'arrest qui ordonne que les maîtres et gardes appotiquaires pourront aller en visite chez tous ceux, sans exception, qui tiennent boutique d'appotiquairerie a Paris en se faisant assister d'un commissaire au Châtelet.

(1) *Histoire de la Pharmacie*, p. 308.
(2) A.N. O.1, 29, 1685, f° 465.
(3) Ibidem O.1, 30, 1686, f° 232.
(4) F.P. Registre 40.

2° De plus (1) lors de l'assemblée du 27 septembre 1678 il est fait mention d'une intervention de La Reynie, lieutenant général de police, qui demande que les visites soient faites chez les anciens et chez les gardes, comme partout ailleurs.

3° *La Déclaration du 26 avril* 1692 fixe les droits de visite chez les apothicaires à 30 livres.

4° Le 23 juin 1693 (2), aussi, est rendue une... « Sentence pour deffaut de la police contre Jean Louis Villette (3), appotiquaire, par laquelle il est condamné a payer la somme de 15 livres restant à payer de celle de 30 livres, pour le droit de visitte de l'année 1692 avec dépens ».

5° Des repas sont toujours fournis aux inspecteurs, et nous donnons ci-dessous des extraits d'une note pour les repas, pris par les gardes apothicaires, lors de la visite des officines, le 13 septembre 1701 (4) :

« Du mardy treize septembre 1701 a

dejeuné un potage aux rognons blancs de deux chapons	8 livres	
Deux poulardes du Man.....	4 livres	
Une fricassée de trois poulets	4 livres	
Deux langues fourez	2 livres	10 sols
Deux cens de cerneaux		16 sols
	19 livres	6 sols

Au souper, figurent des poulets, des lapereaux, des pigeons, des melons, une corbeille de fruits, du parmesan, de la salade, etc...

Nous donnerons maintenant quelques résultats de ces visites :

1° C'est, le 26 juin 1646 (5), une... « Sentence contre

(1) F.P. Registre 37 f° II, R°.
(2) Ibidem Registre 40.
(3) Maître en 1684. Mort le 13 juillet 1731, rue des Vieux Augustins.
(4) F.P., Dossier A.U.
(5) Ibidem Registre 40.

Jean Ronsin, appotiquaire : il est dit que la première sentence sera exécutée et condamné aux dépens ».

2° Ce sont, aux dates du 17 mai 1647, du 17 juin 1647, du 10 juillet 1647, des sentences..! « Contre Nicolas de la Pagerie qui tient boutique sans qualité. Il ne pourra servir Grandhomme, appotiquaire, ny demeurer chez luy.

3° Ce sont des poursuites contre Jean de Vignacourt, soi-disant apothicaire à Paris (2), (17 mars et 14 mai 1659).

4° Ce sont des poursuites contre : Clement, apothicaire (16 mars 1663) ; Jean Trehignon, auquel il est défendu de faire l'apothicairerie à Paris (12 juillet 1663) (3).

5° C'est une sentence du Châtelet contre François Andry, apothicaire, qui, le 4 octobre 1680, déclare la saisie de ses drogues « bonne et valable » (4).

6° C'est la saisie d'un pot d'onguent, chez Agnan Villette, apothicaire, saisie qui est également déclarée valable le 2 septembre 1681 (5), etc...

Législation des toxiques

Deux gros documents précisent à cette époque cette importante question.

Le premier est provoqué par une fourniture d'arsenic, faite par Le Jay, apothicaire-distillateur du roi.

C'est le *Règlement à l'égard des Apothicaires et des Epiciers touchant la vente qu'ils font d'arsenic, sublimé, et autres drogues dont on peut faire un mauvais usage*

(1) F.P. Registre 40.
(2) Ibidem.
(3) Ibidem Registre 42.
(4) Ibidem.
(5) Ibidem.

(27 février 1677), qui a été publié par M. Bouvet, dans la *Revue d'Histoire de la Pharmacie* (1) :

Comme il est très peu connu, nous le reproduisons ci-dessous :

« La Cour ordonne que les Apothicaires et Epiciers enfermeront en un lieu sûr, et dont ils auront seuls la clef, toutes drogues comme arsenic, sublimé, réalgar et autres, dont on peut faire un mauvais usage pour la destruction du corps humain, lesquels ils ne pourront vendre, ni débiter qu'à personnes domiciliées et notoirement connues, sans qu'ils souffrent que leurs femmes, enfants, garçons, apprentis, ou aucuns de leurs domestiques en puissent vendre, débiter ou distribuer à qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, et seront lesdits Apothicaires et Epiciers obligez de tenir fidèle Registre qui sera paragraphé par l'ancien Commissaire du quartier, des noms de ceux à qui ils auront vendu ou donné desdites drogues, la qualité, quantité et le jour et pour quel usage, laquelle déclaration ils feront signer par ceux à qui ils les auront données, et sans pareillement qu'ils en puissent vendre ou donner à aucuns valets, serviteurs, ou domestiques, sinon sur certificats de leurs Maîtres signez d'eux, dont il sera fait mention sur leur dits Registres, et lesquels ils garderont le tout à peine de cinq cens livres d'amende, et de tenir leurs boutiques fermées pendant un an, ou plus grande peine s'il y échet. »

Le second, provoqué par la retentissante Affaire des Poisons, est le très important *édit de Louis XIV de juillet* 1682... « *pour la punition de différens crimes, notamment des Empoisonneurs ceux qui se disent Devins Magiciens et Enchanteurs, et portant reglement* pour les Epiciers et Apothicaires (2).

(1) VI, p. 59.
(2) M. Bouvet, *Journal de Pharmacie et de Chimie*, 1er juin 1922.

Charges financières.

Mentionnons, d'abord à la date du 16 juin 1693 (1), un... « Arrêt du Conseil d'Etat qui contraint les apothicaires à payer un droit de 6 livres pour obtenir la faculté d'avoir chez eux, des Balances Romaines et Fléaux de quelque poids que ce soit ».

Le 18 janvier 1695 est créée la *capitation*, impôt par feu ou par famille. Les imposés sont divisés en vingt-deux classes. Les Médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris sont rangés dans la 17e classe et paient 20 livres.

Dans la 22e et dernière classe, qui paie une livre seulement, se trouvent les garçons des apothicaires et des chirurgiens.

Mais, en 1695, les apothicaires décident de payer 30 livres, au lieu de 20 (2).

Signalons également les *dixièmes d'industrie*, impôt établi par Louis XIV en 1710 (3).

Le rôle officiel de l'apothicaire.

Certains apothicaires de Paris exercent des *fonctions publiques*. Estienne Geoffroy, premier du nom, est juge en 1656 ; Nicolas Souplet est échevin en 1663.

Comme type de fonctionnaire important, nous citerons Mathieu-François Geoffroy, qui, dans son journal (4), nous renseigne abondamment sur ses différentes fonctions...

(1) A.N. A. D. X. 1 20 (84).
(2) F.P. Registre 37 f° 45 r°.
(3) M. Bouvet, *Histoire de la Pharmacie*, p. 322.
(4) Loc. cit.

« Le jeudy 16 aoust (1685), j'ay esté eslu premier Echevin. Le Dimanche 19 janvier, j'ay eu l'honneur de prester serment entre les mains du Roy à Versailles et de là, esté à Chaville saluer Monsieur le Chancelier et, au retour, j'ay donné à soupé à tous Messieurs de ville...

Le mercredy, 2e octobre (1686), je suis party de Paris en qualité de premier Echevin pour aller faire la police sur les ports le long de la Seine en remontant... »

Le 30 janvier 1687, il sert le Dauphin au cours d'un grand dîner donné à l'Hôtel de Ville...

Les apothicaires continuent, de concert avec les épiciers, à assurer le *contrôle des poids*, ayant été confirmés dans cette importante fonction par les Lettres Patentes de 1638.

L'exercice de leurs fonctions leur vaut d'ailleurs quelques ennuis.

Citons, par exemple, leur affaire contre les *teinturiers*, qui se termine par la sentence suivante du Prévôt de Paris, en date du 11 août 1655 (1) :

« A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Pierre SEGUIER Chevalier, Baron de Saint Brisson, Seigneur des Rueux, et de Saint Firmin, conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, et Garde de la Prevosté de Paris : Salut. Sçavoir faisons qu'aujourd'hui sur la Requeste faite du jugement devant nous en la Chambre Civille par Maistre Nicolas DENESLE LE JEUNE, Procureur des Maistres et Gardes de la marchandise d'Espicerie et Apothicairerie, Gardes de l'Egallon du Poids de cette Ville, Provosté et Vicomté de Paris, demandeurs aux fins des Exploits faits à leur Requeste par Maurice SERGENT, les 12, 13, 14, 15 et 23 juillet dernier, et demande libellé du 4 du present mois, à l'encontre de Maistre Nicolas DE LA PLACE, Procureur, de Jacques DUBOSCQ, Jacques AUGER, Anne DUPONCET, veuve Nicolas BOULONNOIS, Denis BERCHER, Magdelaine GODARD veuve Louis FROMENTIN, Jean DE SAINT-PRON, Pierre DESCOURTYE, Jacques DE BACQUE, Daniel ROUSSEL, Jean PREMONT, Marguerite CITOLLE veuve Paul BEGUIN, Claude BOUIN, Philippes DEVANT et Edm. GAULT, tous Maistres teinturiers lainiers de cette ville de Paris. Et encore ledit DE LA PLACE, Procureur des Jurez Teinturiers de cette ville de Pais, intervenans, et demandeurs aux fins de l'Exploit du 26 juillet dernier, à l'encontre de Maistres Nicolas TAUXIER, Procureur des Jurez Balanciers de cette dite Ville, défenseurs, Parties oüies en leurs plaidoyers : ensemble Maistre Charles GULLYOT, qui a persévéré ès Conclusions prises par lesdits Maistres et Gardes, à ce qu'ils soient maintenus et gardez au droit et possession de visiter les

(1) F.P. Dossier A.Y. et 20.106.

Poids sur toutes sortes de personnes vendans à œuvres de poids défenses ausdits défendeurs de les troubler ; et pour le refus fait par iceux défendeurs d'exhiber leurs poids, qu'ils soient condamnéz en quatre cens livres parisis chacun, et aux dépens, le tout sans avoir égard à l'intervention desdits Balanciers, et Jurez Teinturiers dont ils seront déboutez avec dépens ; et que ledit DE LA PLACE, a dit que c'est une nouveauté ausdits Espiciers, que d'estre venus en leurs boutiques et maisons pour y visiter et peser leurs poids ; ce qui n'a jamais esté que cette fois-là, sont en possession de tout temps immemorial, de faire visite sur les Marchands et Maistres de leur vocation ; assistez desdits Jurez Balanciers ; en visitant les Marchandises ; ils visiteront et pesent les poids ; à quoi ils soustiennent devoir estre maintenus, nonobstant la nouvelle entreprise desdits Espiciers, puisquils ont l'honneur d'estre Marchands et Maistres comme eux, y ayant de la différence entr'eux, et les petits marchands, Artisans sur lesquels ils ont cette visite de poids, et défenses ausdits Espiciers de les visiter, conclud et demande despens ; et que ledit Tauxier audit nom a dit que ses Parties n'ont point d'intérest en la contestation des deux causes ; mais déclare que ses Parties ont toujours esté avec les Jurez Teinturiers en visitation chez tous les Maistres de leur Communauté, comme avec les Maistres et Gardes, et jurez des autres Communautés, et portent l'estallon de la Monnoye ; et partant requierent absolution de ladite demande, avec despens, et cüy sur ce Maistre Pierre BRIGALLIER advocat du Roy en ses conclusions, qui a dit que non seulement les dernières Ordonnances vérifiées au Parlement, donnent aux Gardes du Poids et Estallon Royal la visite des Poids sur toutes sortes d'Arts, mais encore l'ancienne institution de la Garde desdits Poids, qui se justifie par une concession faite du temps de Saint Louis, et a esté de temps en temps renouvellée depuis, par lesquelles ils sont préposez sur les Marchands vendans denrées d'œuvre de Poids en sorte qu'il n'y a contr'eux que le nom et usage, mais qui ne doit préjudicier dans l'execution des Reglemens, où le service du public est plus considérable, que le droit des particuliers. Lecture faite de l'Acte de don fait ausdits Maistres et Gardes de l'Egallon du poids en l'année onze cens soixante neuf, de tous les poids, et personnes vendans à œuvre de Poids ; des Extraits tirez de la Chambre du Procureur du Roy, et Registre des Bannières de la Cour de ceans ; des Arrests de la Cour rendus contre les Potiers d'Estain ; les Jurez Chandeliers ; les Gardes du Poids du Roy lesdits Jurez Balanciers, et autres,, *Nous avons lesdits Maistres et Gardes de la Marchandise d'Espicerie et Apothicairerie, maintenus et gardez, iceux maintenons et gardons au droit de visite de tous les Poids des Maistres Teinturiers, tant faisant trafic de laines, qu'autres* ; Faisons défenses ausdits défendeurs de les troubler, ny empescher en leur visite ; enjoint à eux de leur presenter leurs poids toutes fois et quantes qu'ils désireront, pour iceux confronter l'Egallon, à peine d'amende : eux condamnez à leur payer leurs droits de visite ; néanmoins sans despens pour cette fois ; En temoin de ce, nous avons fait celler ces Presentes. Faites et données par Messire DREUX D'AUBRAY, Conseiller du Roy, en ses Conseils d'Estat et Privé, et Lieutenant Civil, tenant le Siege audit Chastelet, le Mercredy onzième jour d'Aoust mil six cens cinquante cinq... »

Mentionnons également :

1° Une sentence contre Simon Boutaudon, juré balancier (7 septembre 1657) (1).

2° A la date du 26 février 1658, une affaire de poids, très complexe, au Conseil privé du Roi (2).

Le rôle des apothicaire comme experts.

Au moment de l'affaire de la Brinvilliers, qui fut décapitée le 16 juillet 176, la cassette de cette empoisonneuse est remise au célèbre apothicaire Charas, qui en examine le contenu.

Il dira, dans la séance de l'Académie des Sciences du 19 août 1693, qu' « il n'y avoit une eau claire et sans goût qui fit mourir des animaux » (3), ajoutant ces mots : « Ce qui fit vivre longtemps son frère (4), étoit du jus de citron ; qu'un des meilleurs antidotes contre le sublimé corrosif est de boire beaucoup d'eau » (5).

De même, au moment de l'*Affaire des Poisons*, deux apothicaires parisiens, Guy Simon et Mathieu-François Geoffroy, jouent un rôle important comme experts.

Ils examinent les « drogues et pastes trouvées dans la cassette de la dame Larcher ; une « fiolle d'eau claire et... deux paquets de poudre et de rognures trouvées chez La Bosse » ; des poudres trouvées chez l'abbé Deshayes ; les « drogues trouvées sous les scellés de la Filhastre ; les « poudres, drogues et eaux, trouvées chez la Trianon », etc... (6).

La Communauté toute entière s'intéresse à la question des eaux-de-vie.

Le 27 juillet 1698 (7), une assemblée générale des an-

(1) F.P. Registre 40.

(2) Ibidem 20.108.

(3) « C'était vulgairement de l'arsenic ». *Funck-Brentano*, « Le Drame des poisons », 1902, p. 35.

(4) Ses deux frères furent empoisonnés en avril 1670, l'aîné mourut le 17 juin et le cadet qui buvait du jus de citron, en novembre. Voir *Funck-Brentano*, loc. cit. p. 15.

(5) Dr Dorveaux ; Moïse Charas. Bull. S.H.P., V.,381.

(6) F.P. Registre 31, f° 451 r°.

(7) Voir pour les références bibliographiques, M. Bouvet, *Histoire de la Pharmacie*, pp. 326 à 335.

ciens gardes-épiciers et apothicaires-épiciers étudie la question des eaux-de-vie de cidre, alors interdites à Paris comme « mauvaises à boire et nuisibles à la santé ».

Elle demande que le commerce en soit interdit comme « incommode, contraire et préjudiciable au public ».

Nous renvoyons :

1° Aux publications de M. Bouvet, sur les *Apothicaires Royaux.*

2° Au travail sous presse de M. Delbecque sur les *Apothicaires Privilégiés du Grand Prévôt.*

3° Aux publications de M. Bouvet, sur les *Apothicaires Militaires* et les *Apothicaires de la Marine.*

4° Aux publications du même auteur, sur les *Apothicaires des Hôpitaux Civils et ceux des Prisons.*

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

Nous avons montré au cours de cette étude :

1° *Que les apothicaires de Paris doivent observer sensiblement les règlements qui leur ont été imposés sous les règnes précédents (Concordat de* 1631, *Lettres Patentes de* 1638, *par exemple) ;*

2° *Que l'instruction pratique des aspirants commence, timidement, à être réalisée par les maîtres et gardes, dans le* Jardin des Apothicaires ;

3° *Que l'évolution reste très limitée dans l'organisation de l'officine et du matériel ;*

4° *Que la Pharmacopée officielle employée, celle de Paris, reste la même, avec deux réimpressions en* 1639 *et* 1645. *Elle est cependant complétée par d'importantes Pharmacopées particulières, comme celles de* Charas (1672) *et de* Nicolas Lémery (1697) ;

5° *Que d'importants progrès ont été réalisés dans le domaine des médicaments (médicaments chimiques, quinquina, ipéca, etc.)*

6° *Que de très nombreux remèdes secrets sont alors créés ;*

7° *Que les Apothicaires et les Epiciers restent unis dans une même Communauté, sauf pendant quelques mois* (1691-1692). *Ils ne seront séparés définitivement qu'en* 1777, *lors de la création du Collège de Pharmacie;*

8° *Que la législation des poisons est alors précisée.*

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

I

MANUSCRITS

— *Archives Nationales.*
— *Bibliothèque Nationale.*
— *Faculté de Pharmacie de Paris.*
— *Faculté de Médecine de Paris.*

II

IMPRIMÉS

— BAUDOT : *Etudes historiques sur la Pharmacie en Bourgogne.* Paris 1905.
— BERNIER : *Essais de Médecine.* 1689.
— BOUVET (Maurice) : *Les Apothicaires Royaux. Bulletin et Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie.* 1928 à 1931.
Les Origines de la Pharmacie Militaire ; Pharmacie Française. 1932-1933.
Les Origines de la Pharmacie Hospitalière à Paris, Pharmacie Française 1934-1938, *Histoire de la Pharmacie en France, Des origines à nos jours.* Paris 1937.

— Brillon : *Dictionnaire des Arrêts.* Paris 1727. 6 vol.
— *Bulletin et Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie.*
— *Bulletin des Sciences Pharmacologiques.*
— *Catalogue des Livres et Estampes des deffunts.* Mr Geoffroy, *de l'Académie Royale des Sciences.* Paris 1754.
— Charas (Moyse) : *Thériaque d'Andromachus...* Paris 1668 et 1685.
Pharmacopée Royale, galénique et chymique. Paris 1676.
— *Codex Medicamentorius, seu Pharmacopoea. Parisiensis... Parisiis* 1638, 1638, 1645.
— Degueret (Dr Emile) : *Histoire Médicale du Grand Roi.* Paris 1924.
— de Meuve : *Dictionnaire Pharmaceutique.* Paris 1677 (2 vol.)
— Dorveaux (Dr) : *Inventaire des Archives de la Compagnie des marchands apothicaires de Paris.* Paris 1893.
Factum pour Nicolas du Ruisseau. Dijon 1903.
— du Ruisseau. (Voir Dorveaux).
— Estachy (Pierre) : *Les Apothicaires des Lieux Privilégiés.* Paris 1943.
— Franklin (A.) : *La Vie Privée d'autrefois. Les Médicaments.* Paris 1891.
— Guitard (E.H.). : *Les Apothicaires Privilégiés de Paris.* Paris 1914. *Manuel d'Histoire de la Littérature pharmaceutique.* Paris 1942.
— *Intermédiaire des Chercheurs et Curieux.*
— Isambert : *Recueil général des anciennes lois françaises.* Paris 1821-1833.
— *Journal de Pharmacie et de Chimie.*
— La Mare (de) : *Traité de la Police.* Edition de 1732.
— Larrieu (Dr F.) : *Guy Patin.* Paris 1889.
— Le Maguet (Dr) : *Le Monde Médical Parisien sous le Grand Roi.* Paris 1900.
— Le Roi (J.-A.) : *Journal de la Santé du Roi Louis XIV.*
— *Les Annales Coopératives Pharmaceutiques.*

— Lespinasse (de) : *Histoire de Paris. Les Métiers de Paris.* (1886-1892).
— Lister: Voyage à Paris, traduit par E. de Sermizelles.
— Mettoux : *Contribution à l'histoire de la Pharmacie à Paris sous Henri IV et Louis XIII* (sous presse).
— Nass (Docteur Lucien) : *Les Empoisonnements sous Louis XIV.* Paris 1898.
— Penicher (Ludovic) : *Collectanea Pharmaceutica.* Paris 1695 (F.P. 5045).
— *Pharmacie Française.*
— Philippe : *Histoire des Apothicaires.* Paris 1855.
— Planchon (G.) : *Le Jardin des Apothicaires de Paris.* Paris 1895.
L'enseignement des sciences physico-chimiques. Au Jardin des Apothicaires. Paris 1897.
Les Geoffroy. Paris 1899.
— Prevet (Fr.) : *Histoire de l'Organisation Sociale en Pharmacie.* Paris 1940.
— *Progrès Médical. Revue des Spécialités.*
— Scagliola : *Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs.* Clermont-Ferrand 1943.
— Soenen (M.) : *La Pharmacie à La Rochelle avant* 1803. La Rochelle 1910.
— Tournier : *Le Clergé et la Pharmacie.* Paris 1938.

Vu, Clermont Ferrand, le 27 mars 1944.
Le Président du Jury :
R. SARTORY.

Vu et approuvé :
Clermont-Ferrand, le 28 mars 1944

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie
Pour le Doyen,
L'Assesseur : Y. VOLMAR

Vu et permis d'imprimer :

Clermont-Ferrand, le 7 mars 1944
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université

Pour le Recteur,
Le Vice Président du Conseil de l'Université
André FORSTER.